

Concours professionnel de Chef(fe) technicien(ne) de l'environnement

Session 2024

Résolution d'un cas concret *« Faune flore milieux aquatiques »*

Lisez attentivement les instructions qui suivent avant de commencer l'épreuve.

Cette épreuve consiste, à partir d'un dossier à caractère professionnel, en la résolution d'un cas concret pouvant être assorti de questions destinées à mettre le candidat en situation de travail.

Trois sujets au choix sont proposés portant chacun sur un domaine différent. Les candidats choisissent l'un d'eux au début de l'épreuve.

Une attention particulière sera portée au choix du vocabulaire et aux qualités orthographiques et grammaticales.

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2024
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Page de garde

Concours professionnel de Chef(fe) Technicien(ne) de l'environnement

Session 2024

Sujet " *Faune flore milieux aquatiques* "

Vous êtes chef du service départemental de Haute-Saône.

Dans le cadre du lancement du PTGE (Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau) de la rivière OGNON (cours d'eau mitoyen départements : 70-39-25), une réunion de présentation s'est déroulée avec divers partenaires administratifs, associatifs et élus en présence de Monsieur le Préfet. Au cours de la réunion, des remarques et inquiétudes sont formulées dans la salle portant sur les politiques environnementales en matière de continuité écologique notamment vis à vis des effacements de barrages et des risques induits sur les niveaux d'eau.

Devant cette difficulté M. le Préfet vous sollicite en fin de réunion pour vous demander de lui faire un point sur la thématique de la continuité écologique concernant les milieux aquatiques, thématique qu'il découvre.

A cet effet vous rédigerez une note de 6 pages maximum, à partir des documents fournis et de votre expérience professionnelle, qui devra s'articuler autour des 3 axes ci-dessous :

- Les grands enjeux du bassin versant de l'Ognon en matière de continuité écologique de cours d'eau.
- Les différentes approches et cadre d'intervention de l'OFB dans ce domaine.
- Un focus sur les activités de contrôles possibles sur cette thématique à l'échelle du bassin versant concerné.

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2024
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Sujet page 1/2

Liste des documents

Ce dossier comprend 58 pages

N° du document	Description	Nb de pages
1	Appui aux politiques publiques à l'OFB (Extrait intranet OFB)	2
2	Carte synthétique frayères Haute-Saône 2014	1
3	Extrait « Dynamique alluviale OGNON » (Malavoi)	8
4	Extrait d'1 exemple d'AP de prorogation de droit d'eau	3
5	Extrait note technique contrôles ouvrages hydrauliques 2024	10
6	Extrait programme de mesures SDAGE RMC 2022-2027	6
7	Continuité écologique des cours d'eau (Extrait intranet OFB)	6
8	La vallée de l'Ognon - Guide Tourisme & Vacances	3
9	Les barrages - Vallée de l'Ognon (Intranet syndicat)	6
10	Arrêté ministériel « liste 1 »	2
11	Arrêté ministériel « liste 2 »	4
12	Annexe 3 de l'instruction appui technique : 25 règles opérationnelles relatives à l'appui technique de l'OFB	6
13	Retour du Castor en Vallée de l'Ognon - Vallée de l'Ognon (Intranet Syndicat)	1

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2024
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Sujet page 2/2

Appui aux politiques publiques

L'Office français de la biodiversité a pour mission d'accompagner et d'apporter son appui aux acteurs publics, privés et à la société civile pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques.

Des politiques publiques pour la protection de la biodiversité

La première loi qui protège la biodiversité en France date de 1906. Ce texte a été complété au fil des années, notamment avec des lois emblématiques comme celle sur la protection de la nature du 10 juillet 1976, celle sur la protection et la mise en valeur des paysages de 1993, la loi de 2006 sur les parcs nationaux et les parcs naturels marins... Plus récemment [la loi pour la reconquête de la biodiversité](#) (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/loi-reconquete-biodiversite-nature-et-des-paysages>), de la nature et des paysages d'août 2016 est venue enrichir ce corpus.

Outre la loi, de nombreuses stratégies et plans d'actions donnent le cadre des politiques en faveur de la biodiversité. Ainsi depuis 2004, [la stratégie nationale pour la biodiversité \(SNB\)](#) (<https://ofb.gouv.fr/la-strategie-nationale-pour-la-biodiversite>) est la concrétisation de l'engagement français au titre de la [Convention sur la diversité biologique \(CDB\)](#) (<https://www.cbd.int/convention/text/>).



(<https://www.ofb.gouv.fr/sites/default/files/Images/Photos/Paysages/Paysages%20aquatiques/passe-poisson-yvan-falatas.jpg>) .

Passe à poissons, à St Genis sur Guiers en Isère. Crédit photo : Yvan Falatas / OFB

Il existe également plusieurs **politiques publiques, plans d'actions et stratégies de gestion et préservation de la biodiversité** :

- [espèces exotiques envahissantes](#) (<https://ofb.gouv.fr/les-especes-exotiques-envahissantes>),
- [poissons migrateurs](#) (<https://ofb.gouv.fr/la-preservation-des-especes-migratrices-amphihalines>),
- [trame verte et bleue](#) (<https://ofb.gouv.fr/trame-verte-et-bleue>),

- [continuité écologique des cours d'eau \(https://ofb.gouv.fr/la-continuite-ecologique-des-cours-deau\)](https://ofb.gouv.fr/la-continuite-ecologique-des-cours-deau),
- plans nationaux d'action (PNA) pour les espèces dont PNA loup, ours, lynx mais bien d'autres espèces sont concernées (chauves-souris, pollinisateurs, etc.).

Au cœur du réseau des acteurs de la biodiversité

L'Office [gère ou co-gère plusieurs espaces naturels protégés \(/gerer-et-restaurer-les-espaces-protectes\)](#) (parcs naturels marins, sanctuaire, réserves naturelles, réserves de chasse et de faune sauvage,...). Il apporte également un appui aux [11 parcs nationaux \(http://www.parcsnationaux.fr\)](http://www.parcsnationaux.fr) qui lui sont rattachés, ainsi qu'aux autres gestionnaires d'espaces naturels protégés : animation du réseau de gestionnaires d'aires marines protégées et de la conférence des aires protégées. Il coordonne également les [11 conservatoires botaniques nationaux \(http://www.fcbn.fr\)](http://www.fcbn.fr).

Pour répondre aux enjeux de protection de la biodiversité sur les territoires, l'Office participe à la création et à l'animation du réseau des [agences régionales de la biodiversité \(https://ofb.gouv.fr/les-agences-regionales-de-la-biodiversite\)](https://ofb.gouv.fr/les-agences-regionales-de-la-biodiversite) avec les régions, les agences de l'eau et les services déconcentrés de l'État.

L'établissement aide aussi les collectivités territoriales dans la mise en place d'actions en faveur de la biodiversité avec notamment les « [Atlas de la biodiversité communale \(https://ofb.gouv.fr/les-atlas-de-la-biodiversite-communale\)](https://ofb.gouv.fr/les-atlas-de-la-biodiversite-communale) ou l'initiative « [Territoires engagés pour la nature \(https://engagespourlanature.biodiversitetousvivants.fr/territoires/\)](https://engagespourlanature.biodiversitetousvivants.fr/territoires/) ». Il participe également à la formation des élus à la protection de la biodiversité.

DANS CETTE RUBRIQUE :



[\(/le-plan-france-relance\)](#)

[Le plan France Relance \(/le-plan-france-relance\)](#)



[\(/la-strategie-nationale-pour-la-biodiversite\)](#)

[La stratégie nationale pour la biodiversité \(/la-strategie-nationale-pour-la-biodiversite\)](#)



[\(/mettre-en-oeuvre-la-sequence-eviter-reduire-compenser\)](#)

[Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser » \(/mettre-en-oeuvre-la-sequence-eviter-reduire-compenser\)](#)

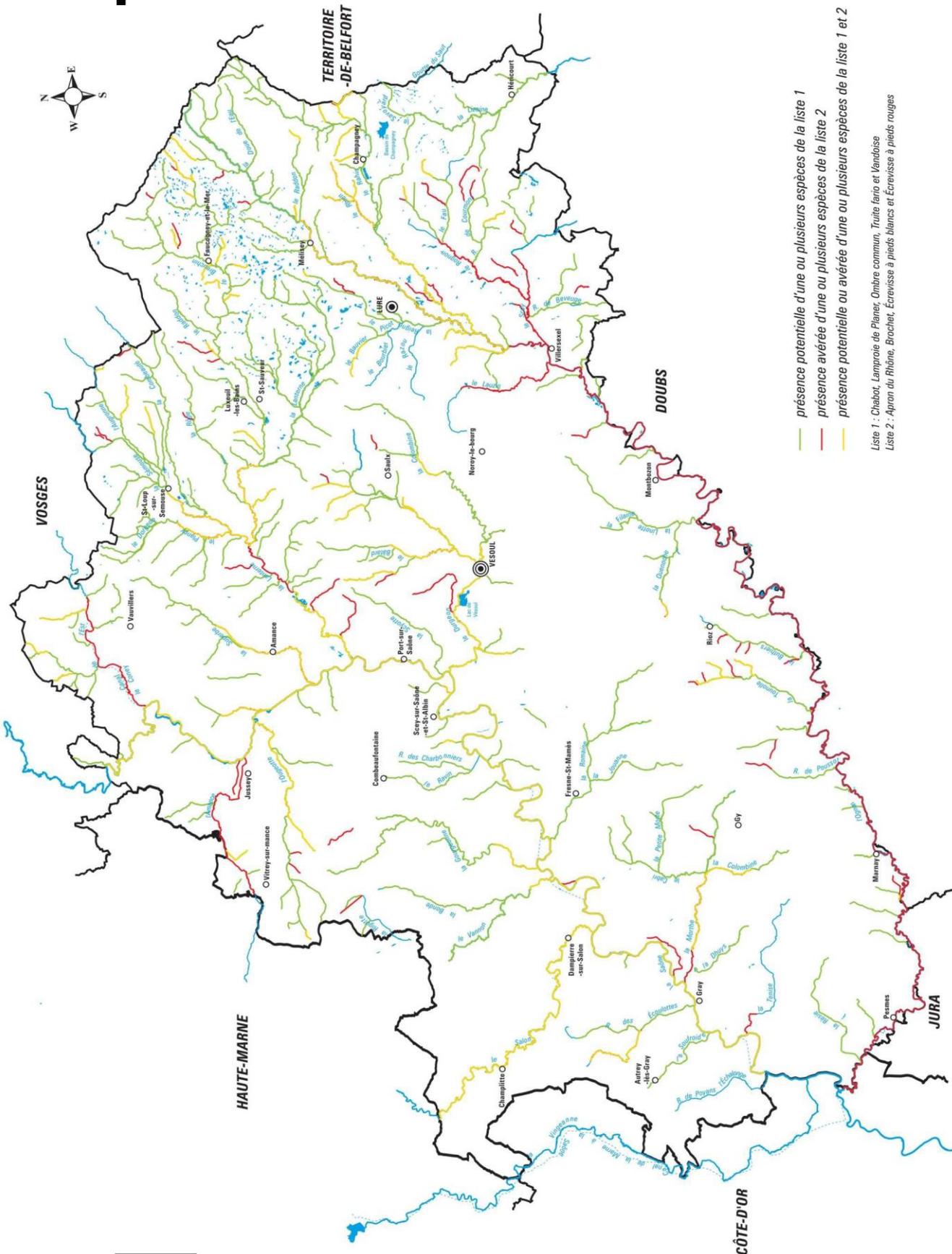


[\(/la-solidarite-interbassins\)](#)

[La solidarité interbassins \(/la-solidarite-interbassins\)](#)

Document 2

FRAYÈRES ET ZONES DE CROISSANCE OU D'ALIMENTATION DE LA FAUNE PISCICOLE



- présence potentielle d'une ou plusieurs espèces de la liste 1
- présence avérée d'une ou plusieurs espèces de la liste 2
- présence potentielle ou avérée d'une ou plusieurs espèces de la liste 1 et 2

Liste 1 : Chabot, Lamproie de Planer, Ombre commun, Truite fario et Vandoise
 Liste 2 : Apon du Rhône, Brochet, Écrevisse à pieds blancs et Écrevisse à pieds rouges



Sources :
 © IGN-BDCARTHAGE, BDCARTO 2012
 © DREAL Franche-Comté / BEP 2014
 Conception :
 © DREAL Franche-Comté/EDAD/DIG 12-11-2014



1. LA DYNAMIQUE ALLUVIALE DE L'OGNON (MALAVOI, 2003)

Le profil actuel de la vallée de l'Ognon a été profondément marqué par l'exploitation de matériaux alluvionnaires le long du Rahin et de l'Ognon. Dans une région essentiellement calcaire, les graviers de la vallée de l'Ognon, de nature siliceuse, représentent en effet, une ressource naturelle intéressante.

Les impacts sur la qualité des milieux et le fonctionnement des rivières de ces pratiques ont été et restent très structurants pour le fonctionnement de l'Ognon, même si l'essentiel des dommages est dû aux extractions en lit mineur pratiquées jusqu'à la fin des années 1970. Ce sont 2,5 à 3 millions de m³ de matériaux qui ont ainsi été extraits dans les secteurs d'Emagny et de Beaumotte.

Une rupture très nette est observée au droit de la confluence de l'Ognon avec le Lauzin et le Scey. Cette dichotomie est très marquée, tant sur le plan de la géologie que du relief et surtout de la densité de drainage (cf. Figure 2 : Profil en long de l'Ognon (étude Malavoi, 2003)). Cette limite se traduit aussi par une différence d'alimentation en sédiments dont le rôle est majeur dans la dynamique alluviale. L'unité située à l'amont de Villersexel est très productive en sable et gravier, dérivés de la décomposition des granites et des grès, tandis que celle située à l'aval fournit peu de sédiments (moins d'altération permettant la création d'une charge alluviale).

La dynamique fluviale de l'Ognon est relativement active et les taux d'érosion latérale ont atteint 32 hectares sur 20 ans (1980 et 2001) soit 1,6 ha par an, sur les 215 km du cours d'eau.

1. Caractéristiques des berges

De la Saône au PK 150 environ (Pont-sur-l'Ognon), les berges, hautes de 1,5 à 2,5 m, sont constituées à 99% d'un matériau limono-sableux, relativement cohésif. En amont de Pont-sur-l'Ognon, on commence progressivement à observer l'apparition, d'abord en pied de berges puis sur toute son épaisseur, de matériaux graveleux puis caillouteux.



Berges limono-sableuses en moyenne vallée



Fraction de galets grossiers en pied de berges en haute vallée

Ces caractéristiques sédimentologiques des berges sont à l'origine de la dichotomie observée sur les taux d'érosions relatifs entre l'amont et l'aval de Pont sur l'Ognon. Les berges limono-sableuses sont plus difficiles à éroder que les berges caillouteuses. Ainsi, si les berges étaient restées de même nature graveleux-caillouteuse le long de l'Ognon, les taux d'érosion de la moyenne et basse vallée seraient en moyenne de 2 m/an et non de 0.9 à 1 m comme c'est le cas.

II.1.2 Les zones d'alluvionnement

On observe que près de 75% de la « surface alluviale » cumulée se situe dans la première moitié de l'Ognon, sensiblement en amont de Cirey-les-Bellevaux et Beaumotte. Un « pic » d'alluvionnement est

observable entre Longeville et Pont-sur-l'Ognon et un second entre Maussans et Cirey. En aval de Cromary, les bancs alluviaux sont quasi inexistant.

De même que la quantité, la qualité granulométrique des alluvions évolue aussi de l'amont vers l'aval. On constate une nette réduction de la taille des alluvions, particulièrement significative entre Autrey et Beaumotte, qui s'atténue ensuite entre Beaumotte et Marnay.



Granulométrie à Autrey le Vay
(PK 152)



Granulométrie à Beaumotte
(PK 109)



Granulométrie à Marnay
(PK 46)

3. Les causes actuelles et passées du dysfonctionnement morphodynamique de l'Ognon

1. Les extractions de granulats en lit mineur, les gravières en lit majeur

> **Carte n° 25 : Localisation des sites d'extraction de granulats dans les lits mineur et majeur de l'Ognon**

Il existe peu d'information sur les anciennes extractions en lit mineur. Il semblerait qu'elles aient principalement concerné la période 1945 - fin des années 70 avec sans doute un maximum autour des années 60. Toute la vallée de l'Ognon a manifestement été exploitée. Les exploitations se faisaient principalement par dragage à la « dragline » dans les biefs navigables situés en amont des barrages.

Il apparaît, que l'épaisseur des gisements alluvionnaires en lit majeur est a priori de l'ordre de 5 à 7 m sous 2 à 3 m de matériaux limoneux dits « de découverte ». Si l'on admet que la profondeur moyenne du lit mineur (hauteur des berges) correspond sensiblement à cette épaisseur de découverte, soit 2 à 3 m, alors on peut supposer que les exploitants ont pu draguer jusqu'à 5 m sous le fond du lit mineur, ce qui correspond sensiblement à 6,5 à 7 m sous la surface de l'eau.

Depuis le milieu des années 1970, les extractions en lit mineur ont été reportées vers le lit majeur, probablement du fait d'une exploitation quasi-totale du stock existant en lit mineur.

Les effets des extractions en lit majeur sont moindres sur la dynamique alluviale que ceux des anciennes exploitations en lit mineur. On compte 18 sites anciens, qui ne sont plus aujourd'hui en activité ; seuls 2 sites sont encore exploités à ce jour (Lure et Roye). Pour exemple de volume extrait, la gravière de Pagny, exploitée en eau dans le lit majeur de l'Ognon, avait une production annuelle de 400 000 tonnes.

Toutefois, trois « risques géodynamiques » existent du fait de la présence de ces extractions :

- disparition irréversible d'un stock alluvial indispensable à l'équilibre sédimentaire,
- risque de piégeage de la charge alluviale grossière en cas de capture du cours d'eau,
- travaux connexes qui aggravent les processus d'incision.

Au niveau du lit majeur, modification des peuplements végétaux riverains par suite de l'enfoncement de la nappe alluviale, disparition des espèces à bois tendre et remplacement par des espèces à bois dur, donc banalisation des milieux alluviaux.

II.1.3.2 Les ouvrages transversaux

> Carte n° 26 : Localisation des ouvrages transversaux sur le bassin versant de l'Ognon

Le profil actuel de l'Ognon est le fruit d'une lente évolution, qui a été commandée par la géologie et le climat des régions qu'il traverse. Néanmoins, l'Ognon et plusieurs de ses affluents sont parsemés de nombreux barrages résultant d'anciens usages énergétiques (forges, moulins) ou agricoles (irrigation). On recense 55 barrages, entre Haut-du-Them (source) et Perrigny-sur-l'Ognon (confluence avec la Saône).

Ces nombreux ouvrages ont été construits afin d'utiliser l'eau et sa force motrice dans des activités industrielles (moulins, forges...). Ces ouvrages n'ont pour la plupart plus de vocation économique « active ». Ils génèrent par contre encore des impacts importants sur les caractéristiques abiotiques (morphodynamique, physico-chimie de l'eau...) et biologiques (entraves à la circulation des espèces, dérive typologique...) des hydrosystèmes. Ils peuvent parfois présenter des intérêts : maintien d'une lame d'eau en étiage, maintien d'un niveau de nappe pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, stabilisation du fond du lit, etc.

La construction de ces barrages et seuils a mené la rivière vers un nouvel équilibre écologique et hydrologique, ou tout du moins contribué à éviter ou limiter les processus d'érosion régressive ou progressive liés aux extractions en lit mineur des années 50 à 70. L'abandon progressif de l'utilisation des barrages à des fins énergétiques a abouti à leur dégradation, menaçant le fragile équilibre de la rivière et la stabilité du lit.

La hauteur des ouvrages est en moyenne de 1,3 m, mais certains atteignent plus de 2 m. La longueur cumulée des retenues atteint environ 105 km, soit la moitié du linéaire total de l'Ognon et la longueur moyenne d'une retenue est de l'ordre de 2,5 km.

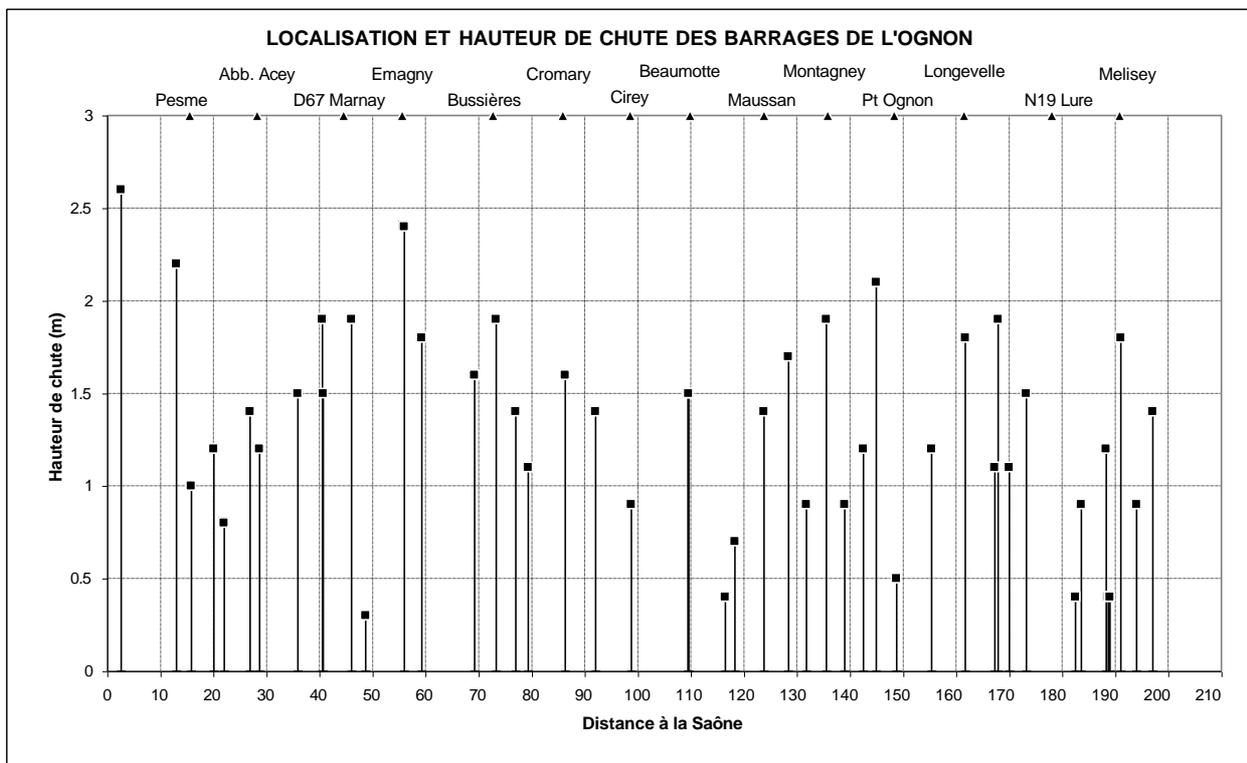


Figure 3 : Localisation et hauteur des barrages de l'Ognon

On retrouve cependant la dichotomie « classique », à partir de Beaumotte, avec des retenues de très faible longueur en amont (en moyenne 350 m) du fait d'une pente beaucoup plus forte et des retenues plus importantes en aval (en moyenne 3,5 km). L'unité à l'aval de Villersexel pourrait d'ailleurs, sur la base de ce critère « anthropique », être scindée en 2 sous-unités avec une limite entre Bussièrès et

Cirey. La moyenne vallée présente des retenues d’une longueur moyenne de 2,8 km alors que l’on atteint 4,2 km sur la basse vallée, avec plusieurs retenues avoisinant ou dépassant les 5 km.

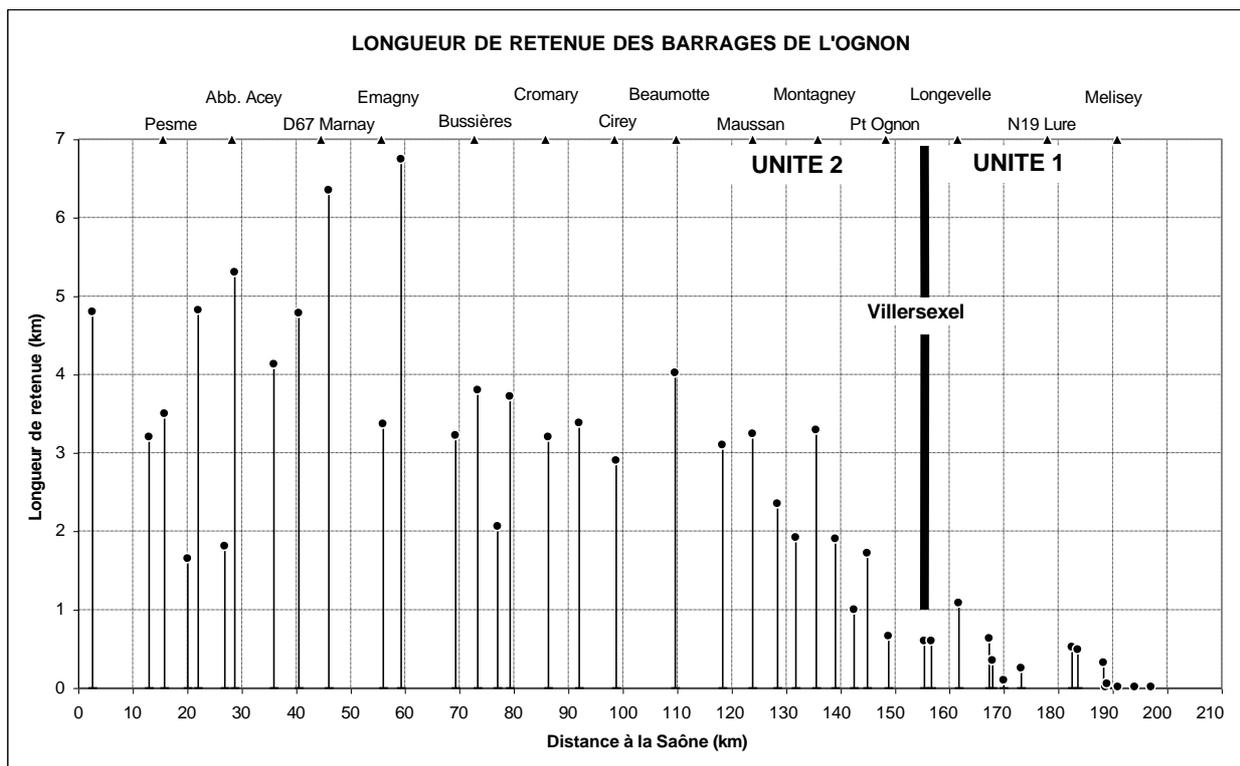


Figure 4 : Longueur des retenues engendrées par les barrages

II.1.3.3 Les protections de berges

Depuis de nombreuses années, l’Ognon, qui rappelons-le est une rivière à dynamique active, voire très active dans la haute vallée, a fait l’objet de protections contre les érosions latérales. Concernant ces protections, nous pouvons faire plusieurs constats :

- Cette politique de protection concerne essentiellement des terres agricoles.
- Ces protections sont semble-t-il efficaces là où elles sont implantées mais des érosions se développent quand même sur les portions non protégées.
- Quelle que soit la technique employée, autrefois les enrochements, aujourd’hui le génie végétal, le résultat géodynamique est identique : stabilisation du tracé en plan, disparition des apports en alluvions « fraîches » par reprise des stocks du lit majeur, accentuation des processus d’érosion latérale et verticale sur d’autres secteurs du cours d’eau.

C’est ce dernier point qui est sans doute le plus préoccupant vis à vis de la dynamique alluviale de l’Ognon.

En effet, les extractions en lit mineur, de l’après-guerre jusqu’aux années 70, ont épuisé une très grande partie des alluvions disponibles dans le lit lui-même, stock non renouvelable à notre échelle de temps.

Les apports alluviaux par les affluents de l’Ognon sont extrêmement pauvres car ceux susceptibles de fournir des sédiments grossiers intéressants en termes d’équilibre géodynamique, (les affluents « vosgiens » : Rahin, Scey-Rognon) ont eux-mêmes été exploités.

Seule la haute vallée de l’Ognon (amont du PK 150) semble aujourd’hui capable d’apporter encore des alluvions grossières. Les berges y sont cependant de plus en plus protégées, donc les apports « internes » par érosion latérale se tarissent eux aussi. Rappelons que de nombreuses zones d’érosion identifiées sur la période année 80-2000 sont aujourd’hui stabilisées.

Les zones d'érosion latérale de la moyenne et basse vallée (unité 2) sont relativement peu intéressantes en termes d'apports solides grossiers car elles se propagent dans un lit majeur dominé par des limons et sables limoneux (sur 2 à 3 m d'épaisseur, soit la hauteur des berges actuelles), peu utiles pour l'équilibre sédimentaire du cours d'eau.

II.1.3.4 Les curages

Dernier type d'intervention humaine pouvant avoir un effet sur la dynamique alluviale de l'Ognon, le curage (enlèvement des alluvions grossières du cours d'eau) semblent aujourd'hui moins pratiqué qu'il y a encore une dizaine d'années.

Nous avons cependant pu constater lors de nos visites de terrain que cette méthode était toujours utilisée, notamment dans la haute vallée où les zones de stockage alluvial sont effectivement plus nombreuses qu'en aval.

Rappelons que ces pratiques, licites mais très réglementées par de nombreux textes (volume à ne pas dépasser etc.), ont pour effet d'aggraver le déficit sédimentaire à leur aval.

II.2 LE SUIVI TOPO-BATHYMETRIQUE DE L'OGNON (VEODIS 3D, 2012)

L'objectif de cette étude est de comprendre le fonctionnement géomorphologique de la rivière Ognon et en particulier de son transport solide afin de mettre en place une philosophie de gestion proposée par Malavoi (2003).

Cette étude était composée des éléments suivants :

- Réaliser un état initial de la ligne d'eau sur la totalité du cours d'eau et les 20 derniers km du Rahin,
- Réaliser un état des lieux topographique des 7 sites du suivi ponctuel afin, grâce à la combinaison de suivis topographiques et planimétriques dans le temps, d'estimer le budget sédimentaire,
- Réaliser une bathymétrie en amont et aval de 10 ouvrages : Montferney, La Forge, Montroz, Montbozon, Maussans, Chevroz, Voray-sur l'Ognon, Geneuille, Cussey-sur-l'Ognon et Moncley.
- Analyser et discuter les résultats au vue de cet état initial.

Cette synthèse est issue des travaux précédents (POYRY Environnement, 2006) et surtout de l'étude Malavoi de 2003 : « *Analyse de la dynamique alluviale de la rivière Ognon et de ses principaux affluents* »

Les 7 sites de suivi topo-bathymétrique se répartissent sur le continuum amont/aval de l'Ognon où nous observons une dichotomie très marquée tant sur le plan géologique, que du relief, de la densité de drainage, de l'alimentation en sédiments que de la largeur du chenal.

Il semble ainsi possible de positionner la limite de deux unités au niveau de la confluence du Lauzin, en aval immédiat de Villersexel (pk 154 - figure 5), c'est-à-dire en aval du site de suivi de Lure. Cette limite géologique et hydrologique correspond aussi à une rupture assez nette dans la pente de la rivière. Elle est forte en amont (autour de 2.5‰) et moyenne en aval (0.5 ‰).

On retrouve le même type de tendance en observant l'évolution de la largeur du lit mineur. Elle est multipliée par cinq (5 m à 25 m en moyenne) entre le pk110 et le pk155 (limite d'unité). Soit une augmentation moyenne de 0,36 m/km.

Cette largeur passe ensuite de 25 à 40 m en 70 km environ, soit un facteur d'augmentation de seulement 1,6 (sur 15 km de plus) et un taux d'augmentation de 0.21 m/km. Elle se stabilise ensuite autour de 40-45 m, localement 50 m dans les anciens secteurs d'extractions. Elle redescend enfin vers des valeurs de l'ordre de 35 m en aval du PK 15, correspondant à l'entrée dans la plaine de Bourgogne.

La largeur moyenne n'est pas ici intégralement indicatrice des processus géodynamiques dans la mesure où elle a localement été très fortement modifiée par des extractions de granulats en lit mineur. Toutefois, l'étude Malavoi (2003) a pris soin de mesurer les largeurs en dehors des zones manifestement artificiellement élargies.

Ainsi, en haute vallée la dynamique alluviale est encore plus ou moins fonctionnelle bien que figée par des protections de berges (POYRY Environnement, 2006).

Il y a donc une différenciation d'alimentation en sédiments dont le rôle est majeur dans la dynamique alluviale. L'unité amont est très productrice en sables et graviers, dérivés de la décomposition des granites et des grés, tandis que l'aval fournit peu de sédiments (moins d'altération permettant la création d'une charge alluviale).

Les secteurs à plus forte activité érosive sont :

- Secteur de Lure à Pont sur l'Ognon où se situe le site de suivi de Lure et Pont sur l'Ognon,
- Secteur de Maussans à Beaumotte en amont du site de suivi de Rigney (8/10 km),
- Secteur de Cromary où se situe le site de suivi d'Aulx les Cromary,
- Petit secteur d'Emagny / Bussièrès en amont du site de suivi de Marnay (10/12 km),
- Grand secteur de Marnay à Perrigny où se situent les sites de Marnay et de Chenevrey.

D'un point de vue sédimentaire il semble que ce dernier soit complètement bloqué par les fosses des anciennes extractions ayant capturé le chenal de l'Ognon.

Les barrages dont 70% environ n'ont plus d'usage économique (POYRY Environnement, 2006), participe au piégeage de la charge de fond, de même que les anciennes extractions ayant capturé le chenal principal.

L'influence des seuils sur le profil en long, en terme de pourcentage de réduction de pente (c'est-à-dire aussi sensiblement en terme de linéaire de remous), est forte (42% de la pente naturelle sur la haute vallée jusqu'à Pont sur l'Ognon). L'artificialisation est donc significative. La pente résiduelle de la rivière est de 1.7 ‰ contre 2.9 ‰ de pente naturelle (POYRY Environnement, 2006).

En termes de transport solide, les seuils sont pour la plupart « remplis ». Leur incidence sur le transport solide est surtout liée à la stabilisation du lit en plan qu'ils occasionnent. Ils empêchent des érosions de berge, et donc la fourniture en matériaux solides.

1. Suivi bathymétrique et granulométrique de 7 sites

Les sites ont été identifiés préalablement dans l'étude réalisée par JR Malavoi en 2003, il s'agit pour la plupart d'anciennes fosses d'extraction de granulats (sites de Lure, de Pont sur l'Ognon, de Rigney, d'Aulx les Cromary, de Marnay, de Chenevrey) et un profil en long de l'Ognon à Thieffrans.

Seuls les sites de Lure et de Pont sur l'Ognon sont présentés ci-dessous.

1. Site de Lure

Le site de Lure a été choisi dans le cadre du suivi parce que c'est la première grande fosse rencontrée en lit mineur en haute vallée.

Les levés bathymétriques montrent que le site de Lure est celui dont la fosse d'extraction est la plus profonde des 7 sites de suivi avec une profondeur maximale de 9 m en dessous de la ligne d'eau d'étiage. Les levés bathymétriques indiquent que cette ancienne fosse d'extraction n'apparaît pas transparente au transport solide.

La fosse provoque une interruption du transport solide provenant de l'amont :

- Rétention totale pour les graviers/galets charriés,
- Rétention a priori partielle pour les fines en suspension, on en retrouve environ 20 % au droit de l'exutoire où on note la persistance résiduelle de quelques cailloux grossiers.

Le fond des zones latérales de rive gauche et de la partie centrale de la fosse est composé essentiellement de vase avec une forte méthanisation.

La granulométrie plus grossière à l'aval du site qu'à l'amont du seuil (respectivement 30 % et 2.8 % de cailloux grossiers) accrédite l'hypothèse d'une interruption totale du transport solide et va dans le sens d'une granulométrie héritée en aval.

Il apparaît que le seuil contribue à maintenir le profil en long du chenal. Selon le propriétaire, ce seuil fait régulièrement l'objet de réengrèvement afin d'éviter les affouillements. Ceci s'explique par un phénomène d'érosion régressive en raison de la forte hauteur de chute entre la base du seuil et la fouille d'extraction en aval. Ces réengrèvements successifs, réalisés à l'aide de cailloux grossiers, expliquent leur forte proportion dans les prélèvements réalisés en aval immédiat du seuil (60 %). Ces actions de protection stabilisent le profil en long et participeront au comblement progressif de la fosse d'extraction.

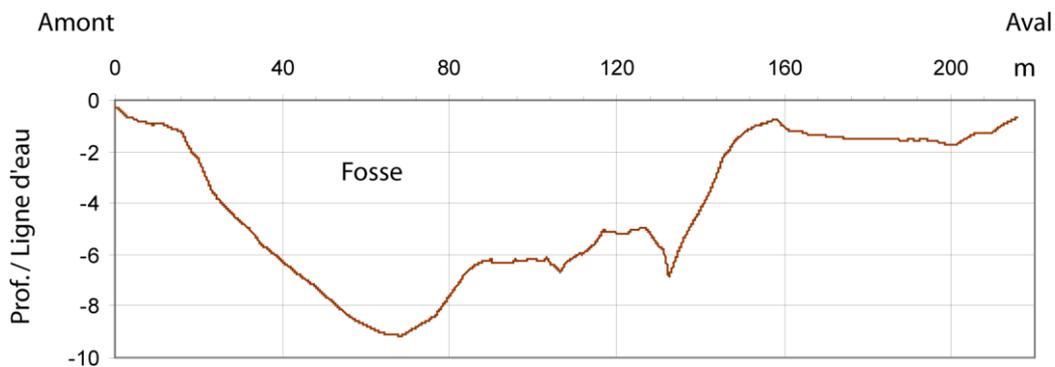


Figure 5 : Profil topographique réalisé dans l'axe du chenal (amont/aval).

Remarque : les prélèvements granulométriques en avant du seuil (aval_seuil) et au droit de l'exutoire (Aval) ont été difficiles à réaliser et les volumes extraits faibles. Ceci peut s'expliquer soit par le peu de sédiments disponibles, soit parce que les sédiments présents sont de plus grosses tailles difficilement mobilisables avec la benne à sédiments.

Ci-dessous :

Figure 6 : Suivi topo-bathymétrique du site de Lure

II.2.1.2 Site de Pont sur l'Ognon

D'une longueur de plus de 500 m pour une largeur de l'ordre de 40/45 m, le site de Pont sur l'Ognon est influencé par le barrage des Forges de la Tuilerie et le canal de dérivation.

En amont du site, les levés bathymétriques montrent une zone de surprofondeur d'environ 3 m en dessous de la ligne d'eau d'étiage. Bien que de faible profondeur, cette fosse peut impacter le transit du transport solide composé majoritairement de graviers grossiers et de sable. La forte proportion de sable dans les prélèvements amont peut s'expliquer par la morphologie en plan de la rivière. Les prélèvements ont été réalisés dans la partie concave d'un méandre là où les vitesses d'écoulement sont les plus faibles provoquant les dépôts des particules les plus fines.

Les fines en suspension ne sont pas retenues mais sont pour partie bloquées plus à l'aval (en amont du pont SNCF). Ceci s'explique à la fois par la présence du pont mais surtout par la végétation aquatique.

Les levés bathymétriques indiquant la présence d'un « bouchon » constitué principalement de limons en rive droite (50 % de la masse totale de l'échantillon) et de graviers grossiers et fins en rive gauche (70 %) là où les vitesses d'écoulements sont les plus élevées. Ce « bouchon » s'explique par la présence du pont. Les fortes proportions de limons en rive droite s'expliquent quant à elles par le fort recouvrement de la végétation aquatique. Cette végétation, en raison de son appareil racinaire, participe à la rétention des sédiments fins. Au fur et à mesure de son développement, les dépôts de sédiments fins augmenteront.

A l'aval de la voie SNCF, se situe le barrage des Forges de la Tuilerie avec, d'abord, en rive droite un seuil équipé d'une passe à canoës, puis, plus à l'aval, la dérivation du canal d'aménagé.

Les profondeurs d'eau dans cette dérivation varient de 0.5 à 1 m en dessous de la ligne d'eau d'étiage et les levés bathymétriques montrent un comblement de cette dérivation.

Au droit du seuil équipé de la passe à canoës, les profondeurs maximales en dessous de la ligne d'eau d'étiage atteignent 2/2.5 m. Le volume de sédiments accumulés est plus faible que dans le canal de dérivation. Le seuil apparaît être transparent au transport solide (hérité ou provenant de l'amont ?) et lors de crue, une fraction de la charge solide transit vers l'aval, ce qui explique les dépôts de sédiments grossiers en aval immédiat de la passe à canoës.

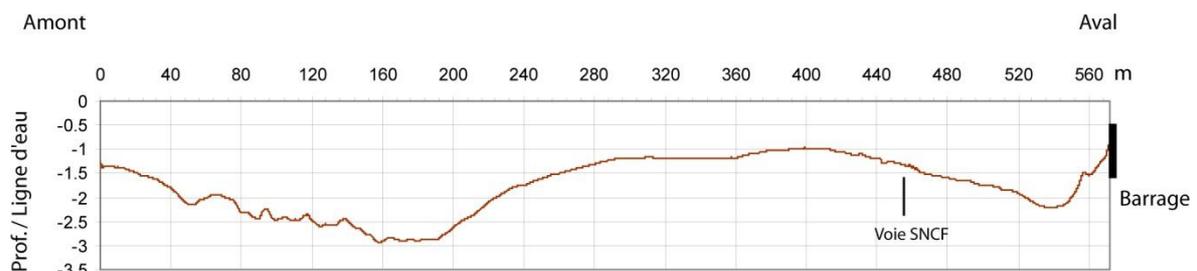


Figure 7 : Profil topographique réalisé dans l'axe du chenal (amont/aval).

Ci-dessous :

Figure 8 : Suivi topo-bathymétrique du site de Pont sur l'Ognon

Arrêté préfectoral n° 70-2024-07-17-00001 du 17 juillet 2024

prorogeant le délai de validité de l'autorisation accordée à la [REDACTÉ] pour l'exploitation de l'usine hydroélectrique [REDACTÉ] de Pesmes

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-4; L.181-14, L. 214-1 à L. 214-6, R.181-49;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET;

VU l'arrêté préfectoral n° 285 du 27 janvier 1982 portant règlement d'eau pour l'installation d'une usine hydraulique sur la rivière Ognon dans la commune de Pesmes;

VU le courrier du préfet du 03 avril 2014 actant le changement de permissionnaire de la centrale hydroélectrique [REDACTÉ] de Pesmes au bénéfice de la [REDACTÉ]

VU le compte-rendu de la réunion du 06 octobre 2023 relative au renouvellement du règlement d'eau [REDACTÉ] de Pesmes;

VU le courrier de la [REDACTÉ] en date du 21 mai 2024 demandant la prorogation de l'arrêté réglementant la centrale hydroélectrique [REDACTÉ] de Pesmes;

VU le projet d'arrêté envoyé à la [REDACTÉ] en date du 10 juin 2024 pour avis contradictoire;

VU la réponse de la [REDACTÉ] en date du 18 juin 2024 sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que la SAS [REDACTÉ] s'est engagée à implanter un ouvrage de restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage hydroélectrique qu'elle exploite sur l'Ognon à Pesmes afin d'améliorer la prise en considération des enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau;

CONSIDÉRANT que les études préparatoires et le dimensionnement de cet ouvrage ont décalé la livraison du dossier de renouvellement de l'autorisation;

CONSIDÉRANT que la [REDACTED] s'est engagée à déposer le dossier de renouvellement de l'autorisation pour le dernier trimestre de l'année 2024;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La durée de l'autorisation accordée par l'arrêté n° 285 du 27 janvier 1982 pour l'installation d'une usine hydroélectrique sur la rivière l'Ognon dans la commune de Pesmes est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : dossier de renouvellement

[REDACTED] doit fournir avant le 31 décembre 2024, un dossier de renouvellement de son autorisation d'exploiter. Ce dossier comprend notamment, conformément aux engagements de la [REDACTED] la mise en place d'un dispositif dédié à la restauration de la continuité écologique.

Article 3 : Délai

L'arrêté n° 285 du 27 janvier 1982 cessera de produire effet si la société [REDACTED] ne produit pas le dossier de renouvellement dans le délai mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Le renouvellement sera dès lors soumis aux mêmes formalités qu'une demande d'autorisation initiale.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la commune de Pesmes et sera affichée au placard communal de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr) en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de Pesmes;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône.

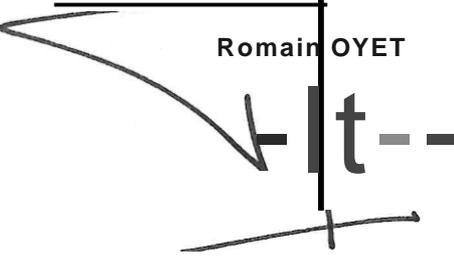
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 6:

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône et notifié à la [REDACTED]

Fait à Vesoul, le **17 JUL 2011**

Le Préfet

Romain OYET


Mise en œuvre des contrôles relatifs à la continuité écologique et aux débits réglementés, en application du volet 5.2 de la stratégie nationale des contrôles en matière des polices eau et nature (SNCPEN)

1. INTÉRÊT D'UNE NOTE TECHNIQUE SUR LES PRATIQUES DE POLICE AU DROIT DES OUVRAGES TRANSVERSAUX

Les ouvrages transversaux en cours d'eau constituent un facteur de pression particulièrement important pour les masses d'eau et la biodiversité aquatique. Leurs impacts sont de nature (1) à réduire ou condamner la mobilité des espèces, notamment des poissons, et l'accès à leurs habitats de reproduction et de croissance, (2) à perturber la dynamique sédimentaire et les habitats aquatiques, et (3) à modifier les régimes hydrologiques dans le cas d'ouvrages de stockages, prélèvements ou dérivation. Dans un contexte de changement climatique aux conséquences de plus en plus notables, la préservation de la continuité écologique à l'échelle des bassins versants et la mise en œuvre de mesures de réduction des impacts des ouvrages transversaux existants constituent donc un enjeu majeur pour la résilience des écosystèmes aquatiques et l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par la directive-cadre européenne sur l'eau (2000/60/CE).

Le déploiement d'une stratégie d'actions de police définies par les autorités administratives et judiciaires constitue un pilier important pour la mise en œuvre des politiques publiques et pénales d'amélioration de l'état écologique des masses d'eau et de préservation de la biodiversité. Dans la continuité de l'appui technique apporté aux services de l'État dans le cadre de l'instruction des projets, et en complément des actions d'accompagnement financier portés par les partenaires, elle s'inscrit non seulement dans la dynamique de mise en conformité des ouvrages existants pour la réduction de leurs impacts, mais elle permet également de s'assurer ensuite du bon respect des prescriptions fixées par l'autorité administrative en réponse aux obligations de résultats prévues par la loi, justifiant le cas échéant de constater les infractions intéressées.

Dans ce contexte, afin de contribuer à la mise en œuvre dans les territoires des objectifs fixés au niveau national dans le cadre de l'action 5.2 de la stratégie des contrôles en matière de police de l'eau et de la nature (SNCPEN) pour laquelle l'OFB est identifié service pilote, la présente note technique vise à préciser les attendus techniques en matière de pratiques et d'organisation des contrôles, en lien avec les partenaires concernés.

2. CONTEXTE LÉGISLATIF ET CHAMP D'APPLICATION DE LA NOTE TECHNIQUE

L'objectif de restauration de la continuité écologique au sein des bassins versants concerne l'ensemble des ouvrages transversaux, en application de l'article L.211-1 I-7° CENV. Le législateur a toutefois mis en place une politique prioritaire de préservation et de restauration de la continuité écologique sur les bassins versants présentant des enjeux substantiels, qui ne peut manquer d'influencer une stratégie de contrôles des ouvrages transversaux.

Sur certaines portions de cours d'eau, la loi encadre ainsi très fortement la construction (ou la modification de l'existant) d'ouvrages constituant de nouveaux obstacles à la continuité écologique (tronçons classés en liste 1 au titre de l'article L.214-17 CENV). Elle prévoit également la mise en œuvre de mesures de réduction des impacts générés par les ouvrages sur la continuité écologique (tronçons classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 CENV). Par

ailleurs, elle impose la restitution en permanence d'un débit minimal biologique en aval immédiat des ouvrages (article L.214-18 CENV) et permet d'affecter un débit d'utilité publique dérivé ou prélevé (L.214-9 CENV), en particulier dans le cadre des objectifs fixés pour la gestion équilibrée de la ressource en eau (hors gestion de crise sécheresse).

Le non-respect de ces dispositions constitue un délit au sens du L.216-7/1° CENV (obstacle à la circulation des poissons migrateurs), du L.216-7/2° CENV (non-respect du débit minimal biologique) ou du L.216-7/3° CENV (non-respect du débit affecté à des usages de l'eau d'utilité publique).

Comme précisé dans la note de service N°2024 DGD-PCE/DPPC-07, ces opérations de police étant inscrites dans l'action 5.2 de la SNCPEN relèvent principalement du champ des contrôles en matière de police administrative, programmées et discutées préalablement avec les autorités administratives départementales¹ dans le cadre de la MISEN stratégique. Ces opérations n'interdisent toutefois pas d'intervenir directement en police judiciaire dans le cadre de saisines constituées (plaintes, témoignages, constats, soit transmis parquet). . A cet égard, la SNCPEN préconise la mise en œuvre de procès-verbaux de constatation d'infraction « *en cas de manquement grave selon un seuil déterminé avec le parquet dans le cadre des COLDEN, notamment en cas de risque caractérisé par son impact sur le milieu aquatique ou si la non-conformité de l'ouvrage résulte d'un acte volontaire de l'exploitant ou du propriétaire* ». A défaut, les chefs de service départementaux se rapprocheront des parquets pour s'enquérir de leurs consignes et instructions en la matière.

Ces contrôles administratifs concernent les ouvrages régulièrement autorisés au sens du L.214-6 CENV. Ils ont pour objectif de vérifier que leurs conditions d'exploitation respectent les prescriptions qui les encadrent, ces dernières pouvant être de portée générale fixée par la réglementation (arrêté du 11/09/2015 fixant les prescriptions techniques générales des IOTA relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au R.214-1 CENV²) ou de portée individuelle au travers d'un acte individuel d'autorisation ou de prescriptions complémentaires.

Dans ce cadre, la fixation des obligations de moyen sous la forme de prescriptions techniques claires et précises dans les actes administratifs à l'issue de la phase d'instruction administrative revêt ici une importance particulière, dans la mesure où elles sont essentielles pour préparer les bonnes conditions des contrôles, faciliter leur mise en œuvre opérationnelle et, le cas échéant, caractériser une non-conformité ou une situation délictuelle. À ce titre, la note technique ministérielle TREL1829632N du 25/02/2019³ invite les services instructeurs à associer les services de l'OFB à la rédaction de ces prescriptions techniques dans le cadre de l'instruction d'arrêtés d'autorisation, initiaux ou complémentaires, afin de conforter *in fine* leur efficacité et leur contrôlabilité. Ces prescriptions concernent (1) les caractéristiques dimensionnelles des ouvrages et des dispositifs de réduction d'impacts associés, (2) les principales conditions hydrauliques attendues au sein de ces dispositifs, (3) l'organisation et les attendus de la phase de vérification de la conformité des dispositifs achevés, et (4) les modalités de contrôles et d'entretien des dispositifs.

3. PRINCIPES DIRECTEURS DES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE

3.1. Stratégie et nature des opérations de contrôles

¹ Les compétences des DDT(M) concernent les installations de puissance inférieure à 4.5 MW instruites sous le régime de l'autorisation, celles des DREAL concernent les installations de P > 4.5 MW instruites sous le régime de la concession.

² <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031223404>

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/44418>

L'OFB est **identifié en tant que service pilote** pour l'action 5.2 de la SNCPEN relative à la continuité écologique et au débit minimal, ce qui signifie qu'il est **chargé de la stratégie territoriale, de l'organisation et de la déclinaison des contrôles** dans le cadre des plans de contrôles départementaux.

De manière opérationnelle, le déploiement des contrôles proposé s'articule autour :

- De la **vérification de la conformité après travaux** (à l'issue de la phase chantier) des dispositifs de franchissement ou de restitution du ou des débits réglementés prescrits par l'autorité administrative, en appui aux services instructeurs ;
- De la **vérification de la fonctionnalité des dispositifs de franchissement** (montaison, dévalaison) ou **de restitution du ou des débits réglementés** en phase d'exploitation, à l'échelle d'un axe ou tronçon de cours d'eau cohérent en matière d'enjeux écologiques et lors des périodes clés de migrations des espèces cibles ou de sensibilités en ce qui concerne l'hydrologie ;
- De **l'expertise plus approfondie d'un obstacle spécifique** posant *a priori* des problèmes de continuité écologique ou de restitution du débit réglementé.

Cette stratégie conduit à décliner des contrôles qui se répartissent en trois différentes natures.

3.1.1. Contrôles simples de la fonctionnalité des dispositifs en phase d'exploitation, à l'échelle d'un axe ou tronçon de cours d'eau

L'objectif de ces opérations est d'assurer une pression de contrôle sur l'ensemble des obstacles d'un axe ou tronçon de cours d'eau cohérent pour lequel les enjeux biologiques sont élevés. À ce titre, elles sont à décliner en priorité.

Ces contrôles, **pour lesquels l'OFB est le service opérationnel en charge de leur organisation**, interviennent de manière **inopinée** (en l'absence du propriétaire ou de l'exploitant et sans qu'il ne soit prévenu à l'avance), en respectant le cadre légal en matière d'accès aux propriétés et lieux clos lors des contrôles administratifs (L.171-1 CENV⁴). Même s'il n'est pas obligatoire, un préavis de l'exploitant reste possible, ainsi que le précise le guide pratique annexé à la SNCPEN, voire recommandé eu égard aux conditions de sécurité (cf annexe 5 de la présente note).

Ils visent à s'assurer que les obligations d'entretien sont correctement satisfaites et plus largement à vérifier le fonctionnement des dispositifs existants comme prévu lors de leur conception (y compris pour les ouvrages n'ayant pas encore été mis en conformité notamment avec l'article L.214-17 CENV mais disposant de dispositifs de franchissement réglementés).

Ils reposent principalement sur des observations visuelles de l'état des dispositifs de franchissement ou de restitution du débit réglementé (génie civil, mécanismes associés le cas échéant), de leur niveau de colmatage et d'obstruction, ainsi que des niveaux d'eau ou de consignes d'ouverture d'organes de régulation (lectures d'échelles limnimétriques, marques de position des organes hydrauliques, homogénéité des chutes entre bassins...). Ces observations peuvent être complétées par des relevés et mesures simples (niveaux d'eau amont et aval, chutes maximales entre bassins, chute au niveau de l'entrée piscicole...), dans l'objectif de préciser les constatations visuelles si cela est nécessaire.

Les observations et relevés sont à confronter aux obligations de moyen et de résultat qui s'imposent à l'ouvrage concerné, ou aux critères de conception et de dimensionnement selon les espèces cibles pour les dispositifs de franchissement. Le cas échéant, ces opérations

4 <https://intranet.ofb.fr/guichet-juridique-environnement/quelles-conditions-visiter-des-lieux-en-police-administrative-de-lenvironnement>

contribuent à identifier certains obstacles qui nécessiteraient dans un second temps des contrôles approfondis⁵.

De manière complémentaire, dans l'objectif de maintenir un certain niveau de pression de contrôles sur les différentes périodes de l'année, tenant compte des moyens humains disponibles, il peut être opportun de **prévoir en coordination avec les services de l'État compétent en police administrative des contrôles de bureau sur pièces**. Ces documents sont à fournir par l'exploitant, en application de prescriptions fixées sur ce point par l'acte administratif encadrant l'installation, ou à défaut selon les fondements de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 11/09/2015 fixant les prescriptions techniques générales des IOTA relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au R.214-1 CENV⁶, qui impose l'établissement d'un carnet de suivi de l'installation tenu à la disposition des agents responsables du contrôle : tenue d'un registre d'entretien des dispositifs de franchissement piscicole, conservation des données de turbinage ou de production électrique, de sondes de niveaux d'eau, etc.

Pour guider la bonne mise en œuvre de ces contrôles et la démarche d'analyse, il convient de se référer aux **fiches techniques présentées en annexe 2 (circulation des poissons migrateurs), en annexe 3 (débit minimal) ou en annexe 4 (débit affecté d'utilité publique)**.

3.1.2. Contrôles approfondis en phase d'exploitation à l'échelle d'un obstacle

Ces opérations mobilisent la mise en œuvre de techniques d'investigation plus complexes. Elles reposent sur l'utilisation de matériels spécifiques pour les relevés et mesures (tachéomètre, courantomètres, salinomètres, ADCP...), nécessitant de disposer de compétences techniques particulières pour les agents chargés du contrôle. Elles peuvent nécessiter la mise hors d'eau temporaire du dispositif concerné pour assurer les relevés dans de bonnes conditions, et plusieurs visites du site peuvent être nécessaires pour analyser la situation dans des conditions hydrologiques différentes.

Compte tenu des moyens importants pour leur réalisation, **ces opérations sont à réserver spécifiquement à certains obstacles qui posent des difficultés particulières**, en tant qu'ils exercent une pression non résolue sur la continuité écologique ou pour lesquels il perdure des doutes sur l'adéquation des dispositifs en place (montaison, dévalaison, débit réglementé), notamment :

- Les obstacles les plus impactant à l'échelle des axes de migrations piscicoles classés en liste 2 de l'article L.214-17 CENV. Certains ouvrages peuvent ainsi être connus pour engendrer des blocages récurrents de poissons migrateurs amphihalins ou identifiés comme fortement impactant dans les PLAGEPOMI.
- Les ouvrages concernés par une situation administrative non résolue et nécessitant une expertise renforcée de l'OFB pour engager si nécessaire des actions coercitives.

Le service opérationnel pour ces contrôles renforcés est l'OFB et les investigations à conduire sont, par exemple, une évaluation de la franchissabilité globale d'un obstacle non équipé de dispositif(s) de franchissement, un diagnostic précis de la fonctionnalité d'un dispositif de franchissement (notions d'attractivité et de franchissabilité), ou encore la mise en œuvre de méthodes hydrométriques appropriées pour la mesure des débits réglementés.

Comme pour les contrôles simples, ils interviennent de manière inopinée (en l'absence du propriétaire ou de l'exploitant et sans qu'il ne soit prévenu à l'avance), en respectant le cadre

⁵ Notamment s'il apparaissait que les dispositifs de franchissement associés à l'ouvrage et réglementés ne répondent pas ou plus aux obligations et aux enjeux actuels (dispositifs inadaptés aux capacités de franchissement des espèces cibles, évolution des hauteurs de chute...)

⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031223404>

légal en matière d'accès aux propriétés et lieux clos lors des contrôles administratifs (L.171-1 CENV³)

Les différents points de relevés à réaliser pour garantir ces contrôles approfondis ainsi que leurs analyses, selon la nature des ouvrages et du contrôle, sont présentés dans les **fiches techniques de l'annexe 2 (circulation des poissons migrateurs), de l'annexe 3 (débit minimal) ou de l'annexe 4 (débit affecté d'utilité publique)**.

3.1.3. Contrôles approfondis de la conformité après travaux des dispositifs de franchissement ou de restitution du débit réglementé

Ces opérations se destinent aux ouvrages ayant fait l'objet de prescriptions de mise en conformité, de manière à s'assurer que les travaux et dispositifs réalisés à l'issue de la phase chantier sont conformes au projet instruit. **Pour les ouvrages transversaux situés sur les tronçons de cours d'eau classés au titre du L.214-17 CENV, cette validation technique des moyens mis en œuvre constitue le niveau minimum de réponse requis par rapport aux obligations de résultat fixées par la loi.**

L'organisation de ces contrôles de conformité et les éléments techniques à fournir par le maître d'ouvrage/exploitant sont à détailler sous la forme de prescriptions claires et précises définies au cours de la phase de rédaction des actes administratifs à l'issue de l'instruction du projet. Il est proposé les principes d'organisation et de démarches de constatations techniques suivantes :

- **Le service opérationnel pour ces contrôles de la conformité après travaux est le service instructeur, en tant qu'autorité administrative seule compétente pour valider la conformité des ouvrages exécutés sous-tendant les obligations de moyens qui s'imposent à l'exploitant.** Il a donc la charge d'organiser le déroulement du contrôle et le rôle de chaque partie prenante, en associant les services de l'OFB qui interviennent alors en appui technique à ce dernier. Cette organisation permet de clarifier vis-à-vis du maître d'ouvrage/exploitant et du(des) financeur(s) le rôle et les compétences de chacun dans ce processus de validation des dispositifs exécutés.
- Il est attendu du maître d'ouvrage/exploitant la fourniture de relevés topographiques et hydrauliques des dispositifs exécutés (plans de récolement et coupes), réalisés par un géomètre indépendant de l'entreprise ayant réalisé les travaux, à la charge du pétitionnaire, et d'un rapport d'interprétation incluant des notes de calcul, visant à :
 - o Confronter la géométrie du ou des dispositifs exécutés et les lignes d'eau en son sein, aux éléments de conception projetés ;
 - o Vérifier que l'ensemble des conditions hydrauliques (hauteurs d'eau, vitesses d'écoulement, puissances dissipées, débits) qui en découlent correspondent à celles retenues lors de la conception ;
 - o Identifier les éventuels écarts et leurs conséquences sur le fonctionnement hydraulique du dispositif ou la restitution du débit réglementé ;
 - o Identifier / proposer les éventuels besoins d'ajustements des dispositifs à prévoir.
- Après s'être assuré que les documents techniques transmis par le maître d'ouvrage/exploitant sont complets, le service instructeur peut organiser une première phase de contrôle sur pièce, puis un contrôle de terrain nécessaire pour valider ou conforter certains points, en présence du maître d'ouvrage/exploitant (et de son maître d'œuvre le cas échéant) et avec l'appui de l'OFB.

Dans ce processus, des relevés assez complexes et l'utilisation de matériels spécifiques (tachéomètre, courantomètres, salinomètres, ADCP...) peuvent être mis en œuvre, et plusieurs visites dans des conditions hydrologiques différentes peuvent être nécessaires pour les

ouvrages les plus complexes. La mise hors d'eau temporaire du ou des dispositifs peut également s'avérer nécessaire afin d'être en mesure de vérifier certaines caractéristiques propres à chaque dispositif (rugosités de fond, espacement libre entre barreaux des plans de grille, prescriptions spécifiques aux turbines ichtyocompatibles, etc.).

Ces contrôles de conformités doivent cibler en priorité les ouvrages pour lesquels l'autorité administrative a sollicité l'OFB pour apporter un appui technique lors de la phase d'instruction préalable à l'intervention de la réglementation.

La démarche de contrôle de la conformité des dispositifs réalisés, les différents points à relever ainsi que leurs analyses, selon la nature des ouvrages contrôlés (continuité écologique ou débit réglementé), sont détaillés dans une **fiche technique en annexe 1**.

3.2. Ciblage des opérations de contrôles

Le ciblage des opérations de contrôles des ouvrages transversaux (continuité écologique et débit réglementés) doit tenir compte du cadre général défini dans la SNCPEN (action 5.2) :

3.2.1. Les contrôles sont à décliner en priorité sur les tronçons de cours d'eau classés en liste 2 de l'article L.214-17 CENV

Ce principe est en cohérence avec la priorisation des enjeux de continuité écologique sous-tendant le classement des cours d'eau et les actions de mise en conformité conduites sur ces tronçons. Ces ouvrages sont ceux qui sont regardés comme prioritaires pour leur mise en conformité et sont définis par les bassins⁷ et intégrés aux SDAGE et programmes de mesures 2022-2027.

- Pour les ouvrages « non prioritaires » situés sur un tronçon de cours d'eau à enjeux, les contrôles s'attacheront aux prescriptions déjà établies, relatives à un dispositif de franchissement ou de restitution d'un débit réglementé ;
- Pour les ouvrages « prioritaires », la priorisation des contrôles doit intégrer les éventuelles actions en cours (instruction d'un dossier déposé, processus de conciliation, situation bloquée) et l'existence de prescriptions déjà établies le cas échéant (dispositifs de franchissement, débit réglementé) ;
- La situation concernant les délais réglementaires pour la mise en conformité des ouvrages échus pour les bassins hydrographiques métropolitains, est à considérer dans les stratégies de suites définies avec les autorités administratives et judiciaires, en tenant compte de la situation au cas par cas des ouvrages : reports actés par l'autorité administrative (engagement écrit du propriétaire/exploitant de se mettre en conformité, dossier déposé en cours d'instruction), processus de conciliation en cours ou mise en conformité bloquée.

3.2.2. Ces contrôles sont également envisageables en dehors des secteurs classés au titre de la liste 2 du L.214-17 CENV

Dans ce cas, leur opportunité au cas par cas doit être motivée par des enjeux avérés sur les cours d'eau concernés, notamment :

- Les tronçons de cours d'eau classés en liste 1 du L.214-17 CENV, qui peuvent être concernés par des remises en service ou en exploitation d'installations hydroélectriques ;

⁷ En application de la note technique TREL1904749N du 30/04/2019 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau (PAPARCE).

- Les masses d'eau identifiées en risque de non atteinte du bon état écologique pour les pressions continuité écologique, hydrologie ou morphologie ;
- Les tronçons de cours d'eau en réservoirs biologiques non classés ou concernés par des espèces à forts enjeux de conservation pour les poissons, crustacés ou bivalves ;
- Les tronçons de cours d'eau fortement concernés par l'usage hydroélectrique (impacts cumulés des ouvrages ou de l'altération hydrologique).

Par ailleurs, les projets instruits par l'autorité administrative les années précédentes, dont les remises en service ou en exploitation des installations hydroélectriques, doivent également guider l'effort de contrôle, tout particulièrement sur les axes à forts enjeux de biodiversité mais non classés au titre de la liste 2 du L.214-17 CENV.

Le contrôle des prescriptions attachées à un ouvrage en dehors de ces priorités doit rester exceptionnel.

3.3. Préparation des opérations de contrôles

Toute opération de police, qu'elle soit de nature administrative ou judiciaire, doit faire l'objet d'une préparation préalable, destinée à recueillir les informations nécessaires à sa bonne réalisation⁸ :

- Pièces graphiques de l'ouvrage et du(des) dispositif(s) de franchissement exécuté(s) (cartes, plans et coupes de récolement, ou à défaut plans et coupes d'exécution, voire de l'avant-projet détaillé) ;
- Autorisations administratives délivrées et prescriptions réglementaires (particulières ou générales) produites par l'autorité administrative, dans l'objectif d'identifier les dispositions légales ou réglementaires attachées à l'ouvrage :
 - o Obligations de moyens (prescriptions techniques) découlant de la réglementation (arrêtés ministériels de prescriptions techniques générales), de l'autorisation ou de la concession ou du récépissé de déclaration (arrêté préfectoral individuel), voire des engagements clairs et précis du dossier de l'exploitant ou du propriétaire compatibles avec les prescriptions précitées ;
 - o Obligations de résultat (prescriptions techniques) découlant de la réglementation sur la circulation des poissons migrateurs (arrêtés ministériels de classement des bassins hydrographiques au titre de l'article L.214-17 CENV et de prescriptions générales) ou sur le débit minimal (article L.214-18 CENV, arrêté ministériel de prescriptions générales), de l'autorisation ou de la concession ou du récépissé de déclaration (arrêté préfectoral individuel), voire par défaut des engagements clairs et précis du dossier de l'exploitant ou propriétaire compatibles avec les prescriptions précitées ;
- Arrêté complémentaire de conformité (ouvrages autorisés) ou procès-verbal de récolement (ouvrages concédés) des dispositifs exécutés ;
- Le cas échéant, historique des échanges entre l'exploitant/propriétaire des ouvrages intéressés avec les services de l'État et des contrôles précédents (avis de contrôle conforme, rapport(s) de manquement administratif) et mise(s) en demeure voire sanction(s) arrêtée(s) par le préfet.

3.4. Périodes des contrôles

⁸ Le lecteur est renvoyé aux instructions OFB relatives à l'exercice des polices administrative (2021-DG-04, 27/08/2021) et judiciaires (2020-DG-05, 12/06/2020) pour des éléments détaillés concernant la préparation des opérations, le cadre général de leur déroulé et les actions post opérations.

Pour les contrôles relatifs à la continuité écologique, les **interventions doivent être réalisées au cours des périodes de migration des espèces cibles⁹, voire préalablement dans le cas des migrateurs amphihalins**, quand bien même la circulation des poissons migrateurs doit en toute rigueur être assurée en tout temps pour les tronçons classés au titre du L.214-17 CENV. En effet, l'exigence de fonctionnalité d'un dispositif de franchissement est d'autant plus forte que le besoin de migration est élevé pour le bon fonctionnement de la population de l'espèce considérée (reproduction : recherche et atteinte des sites de frayères ; dérive-dispersion : recherche et atteinte des habitats de croissance).

Les conditions hydrologiques doivent être représentatives de la période de migration des espèces piscicoles cibles et, dans le cas d'ouvrages équipés de dispositifs de franchissement, dans la gamme de débits pour laquelle ils ont été conçus (prescription de l'arrêté ou contenu du dossier technique instruit). Les situations hydrologiques particulières doivent être évitées (période de crue [débit supérieur à 2,5-3 fois le module], d'étiage sévère [débit inférieur au QMNA₅]), sauf dispositions particulières définies dans l'arrêté de prescriptions.

Concernant les contrôles des débits réglementés, les opérations doivent se dérouler **dans des conditions hydrologiques représentatives du fonctionnement normal de l'aménagement**, en privilégiant les périodes de sensibilités particulières des écosystèmes aquatiques vis-à-vis des conditions hydrologiques¹⁰.

3.5. À l'issue du contrôle administratif

Pour les **contrôles administratifs portant sur la vérification de la conformité des prescriptions après travaux, le service instructeur assure le rôle de service opérationnel**. Il lui revient donc de prendre les dispositions nécessaires pour valider la réalisation de l'ouvrage sous forme de prescriptions complémentaires ou solliciter les ajustements obligatoires pour garantir la fonctionnalité des aménagements¹¹. Dans ce cadre, l'OFB apporte si besoin son concours au service instructeur pour la rédaction des documents administratifs nécessaires (compte-rendu de terrain, besoins d'ajustements techniques, procès-verbal de récolement ou arrêté préfectoral complémentaire, rapport de manquement administratif [RMA]).

Pour les **contrôles administratifs en phase d'exploitation pour lesquels l'OFB est le service opérationnel**, c'est à l'agent chargé du contrôle de rédiger l'avis de contrôle conforme (ACC) ou le RMA :

- En cas de contrôle conforme, l'agent transmet systématiquement à l'exploitant contrôlé un ACC, reprenant les différents points ayant fait l'objet du contrôle, dont il adresse copie à l'autorité administrative.
- En cas de contrôle administratif non conforme, les manquements aux obligations légales et réglementaires doivent faire l'objet de RMA systématiques par l'agent chargé du contrôle, mentionnant le cas échéant les mesures conservatoires susceptibles d'intervenir pour réduire les incidences sur le bon état des eaux et les populations locales de poissons migrateurs. Ce rapport permet ensuite à l'autorité administrative de mettre en œuvre le cas échéant les mesures qui s'imposent par le biais d'un arrêté de mise en demeure. L'original du RMA est envoyé dans un délai raisonnable à l'autorité

9 Les principales périodes de migration sont synthétisées dans PATBiodiv : <https://patbiodiv.ofb.fr/fiche-methodologique/continuite-ecologique/periodes-migration-737>.

10 Ces périodes correspondent aux conditions d'étiages estivaux ou hivernaux selon le régime hydrologique (au cours desquelles des arrêtés sécheresse peuvent être pris en cas de tensions sur la ressource) ainsi qu'aux périodes de reproduction des espèces piscicoles (<https://patbiodiv.ofb.fr/fiche-methodologique/continuite-ecologique/periodes-reproductionincubation-especes-poissons-740>).

11 Dans un certain nombre de bassins hydrographiques, le versement par les agences de l'eau du solde final de l'aide financière accordée est conditionné à cette phase finale de validation des ouvrages exécutés. L'autorité administrative étant seule compétente pour entériner cette validation technique, les décisions des agences de l'eau de solder leurs financements doit donc se baser sur un document produit par le service instructeur.

administrative compétente. Une copie doit être transmise à la personne contrôlée en tant que pièce support pour la procédure contradictoire.

- Comme indiqué supra, lorsque les manquements constatés relèvent également de fait(s) infractionnel(s), les inspecteurs de l'environnement réalisent les constats d'infraction et en informent obligatoirement et rapidement le parquet afin de recueillir ses instructions sur les suites à donner à la procédure judiciaire.

Il est utile de rappeler qu'en cas d'ouverture d'une enquête judiciaire, le non-respect de cette information du parquet, qui doit être tracée en procédure, est de nature à annuler le dossier d'enquête pour les ouvrages associés à un usage économique, en application de l'article L.172-5 CENV. Compte tenu du fait que les situations infractionnelles lors des contrôles sont relativement courantes, il peut s'avérer utile de systématiser une information au parquet en amont de ces opérations. Ceci est à discuter avec les autorités administratives et judiciaires dans le cadre des COLDEN.

En ce qui concerne le rapportage, ces deux natures de contrôles doivent faire l'objet de fiches de contrôles administratifs (FCA) bancarisées dans SONGE puis dans OSCEAN (domaine : préservation des milieux aquatiques ; thème : continuité écologique des cours d'eau [SNC 5.2]), qui permet de rapporter les activités de contrôles quand bien même l'organisation opérationnelle du contrôle relève d'autres partenaires.

4. SUITES DES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE

L'objectif général des contrôles et des suites qui en découlent est de **rechercher la mise en conformité des ouvrages** avec leurs obligations légales et réglementaires et la non-répétition des non-conformités, compte tenu du fait que les dommages engendrés ne sont pas, ou très difficilement, réparables.

Les suites données aux contrôles ou enquêtes judiciaires ne relèvent pas des compétences de l'OFB. Cependant, l'établissement peut utilement éclairer les autorités administrative et judiciaire afin de définir une stratégie partagée visant à obtenir des résultats effectifs conformément aux objectifs précités. Cette stratégie doit faire l'objet d'échanges dans le cadre de réunions départementales et tenir compte des orientations adoptées dans les COLDEN.

En ce qui concerne la continuité écologique, la SNCPEN précise pour l'action 5.2 qu'il convient de privilégier les moyens de police administrative en matière de suites plutôt que les moyens de police judiciaire, à réserver aux cas manifestes de non-respect des suites administratives, sauf instructions contraires des parquets.

Cette stratégie de suites peut utilement être affinée localement avec les autorités administrative et judiciaire, en fonction des moyens locaux et selon leur appréciation (1) du préjudice écologique induit, (2) de la situation administrative de l'ouvrage vis-à-vis de sa conformité aux obligations réglementaires (mise en conformité réalisée, report d'échéance actée dans le cadre de la priorisation du PAPARCE, processus de conciliation en cours, situation administrative bloquée) ou encore (3) d'une situation de répétition avérée.

Le lecteur est renvoyé aux instructions OFB relatives à l'exercice des polices judiciaire et administrative pour de plus amples informations concernant les suites administratives ou judiciaires possibles.

5. PILOTAGE ET ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE

À l'échelle des services territoriaux de l'OFB, les objectifs et les moyens à consacrer à l'activité de police sur les thèmes de la continuité écologique et des débits réglementés sont à définir

dans le cadre de la **programmation annuelle d'activité**, cadrée par le dialogue de gestion police en réponse aux priorités fixées par la SNCPEN.

Il convient de rappeler **le rôle central du service régional Police des directions régionales de l'OFB** dans la mesure où :

- Il contribue avec les chefs de services départementaux à proposer des priorités à partager avec les services déconcentrés compétents, en matière de ciblage, de moyens et d'objectifs, en apportant une vision stratégique régionale, voire interrégionale, des enjeux ;
- Il s'assure de la bonne articulation du continuum appui technique – contrôles des missions de police exercées dans les services et des suites judiciaires initiées ;
- La majorité des dossiers d'instructions complexes (mise en place de dispositifs de franchissement, création et modification de centrales hydroélectriques...) est traitée au sein des directions régionales OFB ;
- Il fait en sorte de veiller à la montée ou au maintien des compétences dans les territoires et à la valorisation des bonnes pratiques (en lien avec les offres de formation continue) ;
- Il apporte son appui technique, notamment pour les contrôles les plus poussés pour lesquels une forte expertise technique et des matériels spécifiques sont nécessaires¹² ;
- Il s'assure du bon rapportage de l'activité dans les outils dédiés (PatBIODIV, OSCEAN, GEACO), de son amélioration en cas de besoin et de sa valorisation.

¹² Dans les cas les plus complexes, le recours aux experts nationaux peut être sollicité.

Les mesures territorialisées en lien avec l'orientation fondamentale n° 6

PRESERVER ET RESTAURER LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES

OF 6A - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

OF 6B - Préserver, restaurer et gérer les zones humides

OF 6C - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

Le programme de mesures en résumé

Les mesures de base concernant la restauration des milieux aquatiques portent sur :

- la restauration de la continuité écologique : le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs doivent être assurés sur les cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ; les ouvrages jugés les plus impactants situés sur les cours d'eau classés, et encore non aménagés ou supprimés, font l'objet de mesures territorialisées (voir carte 6.A-C) ;
- le respect des débits réservés en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement pour les ouvrages en cours d'eau, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau.

En complément, la préservation et la restauration des milieux aquatiques font l'objet d'un ensemble de mesures portant sur :

- un débit et un régime hydrologique qui favorise le bon fonctionnement des milieux au-delà de la réglementation (RES0602) ;
- une continuité biologique et des équilibres sédimentaires (interventions sur les ouvrages perturbants et mesures de gestion des apports sédimentaires), avec au besoin la définition d'une stratégie globale pour le bassin versant (mesures MIA0204, MIA0301, MIA0302).

Ainsi que sur (voir carte 6A-D) :

- le lit mineur, le lit majeur et les annexes des cours d'eau (mesures MIA0202, MIA0203) ;
- la morphologie et la dynamique des lagunes (mesure MIA0502) ;
- la diversité des habitats marins (mesure MIA0703) ;
- la gestion des plans d'eau (mesure MIA0402).

Des mesures de maîtrise foncière et de restauration des zones humides sont identifiées pour certaines masses d'eau afin de réduire les altérations hydromorphologiques des milieux aquatiques (mesures MIA0601, MIA0602). Lorsqu'il s'agit de zones humides faisant l'objet d'un classement au titre de Natura 2000, les mesures répondent à la fois à l'enjeu de bon état des masses d'eau et de bon état de conservation du site au titre de Natura 2000.

Les sites Natura 2000 à enjeu eau dont les habitats sont en état de conservation défavorable font l'objet de mesures pour atteindre le bon état des masses d'eau et le bon état de conservation du site lorsque les pressions à l'origine du risque de non atteinte du bon état des masses d'eau et à

l'état de conservation défavorable des habitats sont identiques. Ils font l'objet de mesures uniquement au titre des zones protégées dans le cas contraire. La carte 6A-D du PDM indique les sites dégradés pour lesquels des mesures de restauration de la diversité morphologique sont mises en œuvre quel que soit l'objectif.

Certaines mesures relatives à la restauration hydromorphologique des milieux peuvent contribuer à réduire l'aléa d'inondation. Il s'agit principalement de la mesure MIA0203 « Réaliser une opération de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes ».

Enfin, sur les eaux côtières, le programme de mesures intègre les mesures pertinentes du programme de mesures du Document Stratégique de Façade (DSF) et vise principalement la limitation des impacts des mouillages sur les milieux écologiquement riches tels que les herbiers de posidonies et les zones coralligènes (mesure MIA0701).

Code	Mesures mobilisées prioritairement
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
MIA0302	Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
MIA0303	Coordonner la gestion des ouvrages
MIA0305	Mettre en œuvre des actions de réduction des impacts des éclusées générés par un ouvrage
MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
RES0203	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat
RES0601	Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation

CartE 6A-C Restauration de la continuité écologique

Masses d'eau faisant l'objet de mesures pour l'atteinte des objectifs du SDAGE 2022-2027

Objectif de bon état

Masses d'eau concernées

- Rivières
- Plans d'eau

NB : La version projet du PDM représente les masses d'eau concernées pour l'atteinte du bon état par des mesures d'aménagement ou de suppression d'ouvrages contraignant la continuité écologique (espèces ou sédiments). La version finale du PDM représentera les ouvrages prioritaires identifiés par la disposition 6A-05 du SDAGE et encore non aménagés ou supprimés.



CartE 6A-D Restauration de la diversité morphologique des milieux

Eaux superficielles

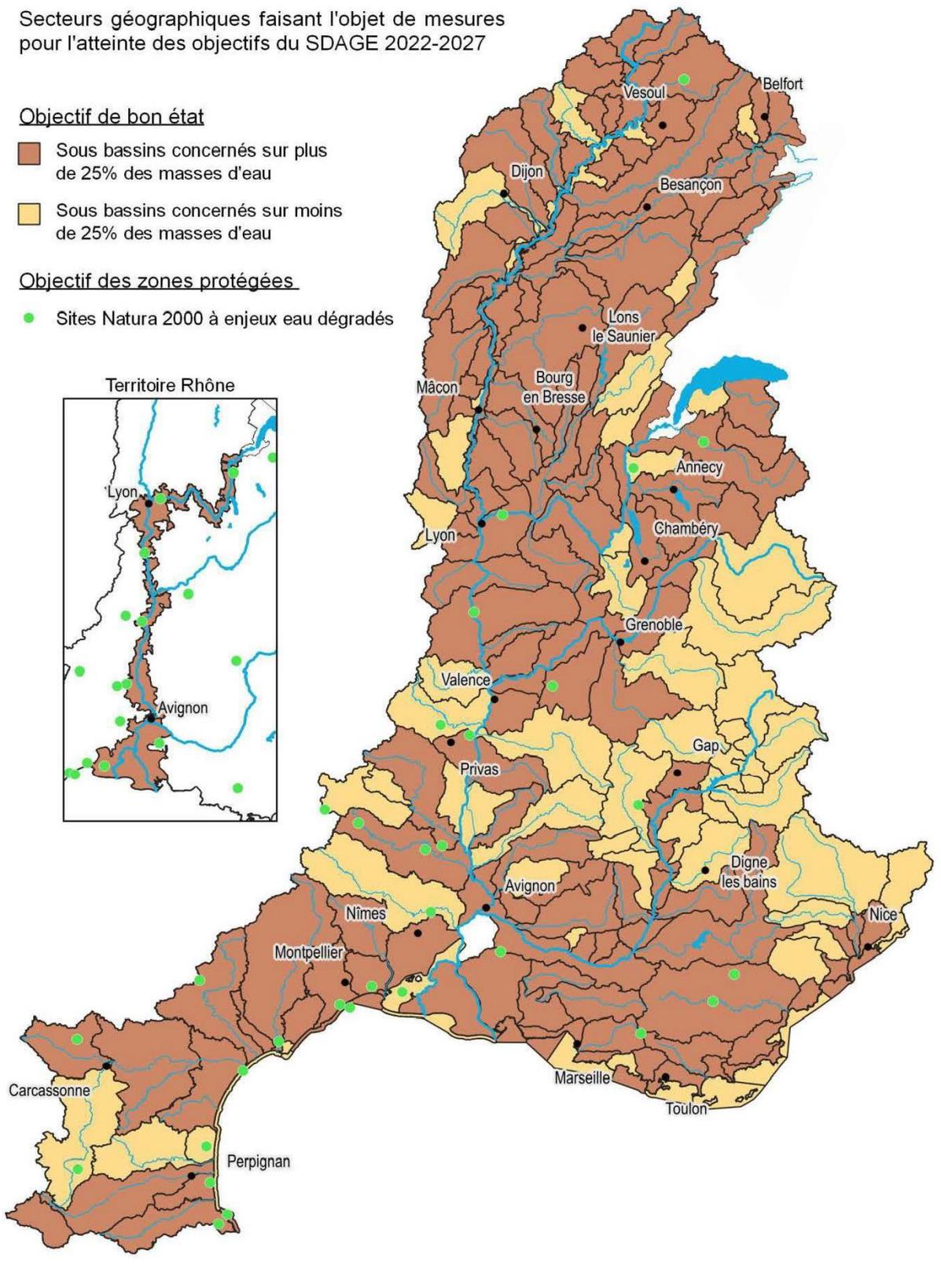
Secteurs géographiques faisant l'objet de mesures pour l'atteinte des objectifs du SDAGE 2022-2027

Objectif de bon état

- Sous bassins concernés sur plus de 25% des masses d'eau
- Sous bassins concernés sur moins de 25% des masses d'eau

Objectif des zones protégées

- Sites Natura 2000 à enjeux eau dégradés



Les mesures territorialisées en lien avec l'orientation fondamentale n° 7

ATTEINDRE ET PRESERVER L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR

Le programme de mesures en résumé

Le maintien d'une quantité suffisante d'eau dans les nappes et les cours d'eau pour garantir la bonne fonctionnalité des écosystèmes est encadré sur l'ensemble du territoire par la réglementation concernant les débits réservés des cours d'eau et la restriction des prélèvements lors des épisodes de sécheresse. Sur les secteurs présentant un déséquilibre au sein des masses d'eau souterraine et des sous bassins identifiés sur les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B du SDAGE, les services de l'État mobilisent en priorité l'outil réglementaire de classement en zones de répartition des eaux (ZRE) (articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement) qui, pour ne pas aggraver les déséquilibres constatés, permet de s'opposer ou limiter les nouvelles autorisations de prélèvement par l'abaissement des seuils d'autorisation et de déclaration des opérations relevant de la nomenclature eau en application de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Sur ces mêmes territoires en déséquilibre quantitatif ou à l'équilibre précaire, la mise en œuvre du SDAGE 2016-2021 a permis l'élaboration et l'engagement de plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) pour atteindre les objectifs de volumes prélevables, les débits objectifs d'étiage (DOE) et les niveaux piézométriques d'alerte (NPA) notifiés par les préfets suite aux études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG).

Les PGRE sont conformes à l'instruction du gouvernement du 7 mai 2019 relative aux projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), qui apporte des éléments de cadrage de la démarche à suivre pour atteindre dans la durée un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant.

Le programme de mesures décline ainsi à l'échelle des masses d'eau souterraine (carte 7A-1 et 7A-2 du PDM) et superficielle (carte 7B du PDM) des mesures :

- d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG), répartis par usage et en adéquation avec les ressources disponibles et les objectifs de débits et de niveaux piézométriques à atteindre (mesure RES0303) ;
- d'élaboration ou de finalisation des PGRE (mesure RES0303) ;
- d'économie et d'optimisation de la gestion de l'eau dans tous les secteurs d'activité (mesures RES0201, RES0202, RES0203) ;
- de recherche de ressources complémentaires ou de substitution identifiées dans les PGRE validés, lorsque les mesures précédentes s'avèrent insuffisantes pour l'atteinte des objectifs environnementaux (mesure RES0701) ;
- de révision des autorisations de prélèvement (mesure RES1001), en aboutissement de la mise en œuvre des PGRE, pour chaque masse d'eau concernée.

Ressource de substitution et PGRE

La mesure « mettre en place une ressource de substitution (RES0701) » a été inscrite dans le programme de mesures lorsqu'elle a été identifiée dans un PGRE validé comme nécessaire à l'atteinte des objectifs de réduction des prélèvements dans la ressource en tension, compte tenu des actions d'économie d'eau réalisables. L'inscription d'une action de substitution dans un PGRE validé au cours de la période 2022-2027 vaudra automatiquement inscription au programme de mesures.

Code	Mesures mobilisées prioritairement
RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
RES0203	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
RES0701	Mettre en place une ressource de substitution
RES1001	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource

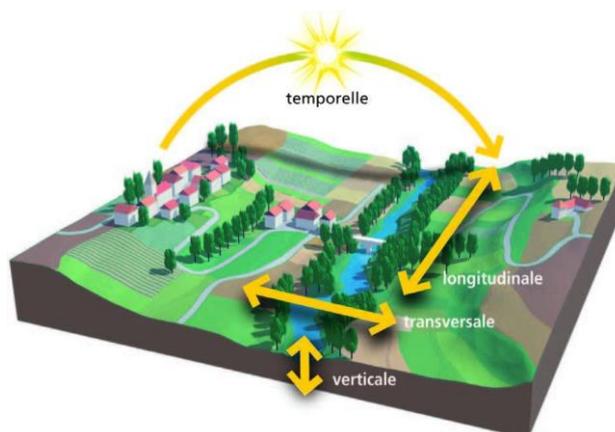
La continuité écologique des cours d'eau

L'Office français de la biodiversité appuie les services de l'Etat dans la préservation de la continuité écologique des cours d'eau.

Pour la grande majorité des espèces aquatiques, les lieux de reproduction, d'alimentation et de croissance ne sont pas les mêmes. Elles doivent donc pouvoir se déplacer librement entre ces différents habitats pour accomplir leur cycle biologique. De plus, cette capacité de déplacement est garante d'une meilleure résilience des espèces face à une perturbation de leur environnement.

Les cours d'eau transportent également des sédiments (gravier, sable, limon), qui jouent un rôle majeur pour les milieux aquatiques (création d'habitats, épuration des eaux, dissipation de l'énergie du cours d'eau,...).

Introduite en 2000 par la [directive cadre sur l'eau](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32000L0060) (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32000L0060>), la notion de continuité écologique d'un cours d'eau se définit par **la libre circulation des organismes vivants et leur accès aux zones indispensables à leur cycle de vie, le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que le bon fonctionnement des réservoirs de biodiversité.**



Les obstacles à la continuité écologique

En France, les cours d'eau sont bien souvent artificialisés et fragmentés par la présence d'infrastructures ou d'ouvrages implantés par l'Homme au travers ou aux abords de milieux aquatiques pour y exercer une fonction particulière (irrigation, électricité,...).



(<https://www.ofb.gouv.fr/sites/default/files/Images/Photos/Paysages/Paysages%20aquatiques/river-alagnon-lucinda-aissani.jpg>)

Rivière de l'Alagnon. Crédit photo : Lucinda Aissani / OFB

Les ouvrages hydrauliques sont regroupés en plusieurs familles : les seuils et barrages, les canaux, les digues, les systèmes de protection contre les inondations ou contre les submersions et les aménagements hydrauliques.

Selon l'article R.214-109 du Code de l'Environnement, un ouvrage constitue un obstacle à la continuité écologique, s'il possède l'une des caractéristiques suivantes :

- Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques ;
- Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;
- Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;
- Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.

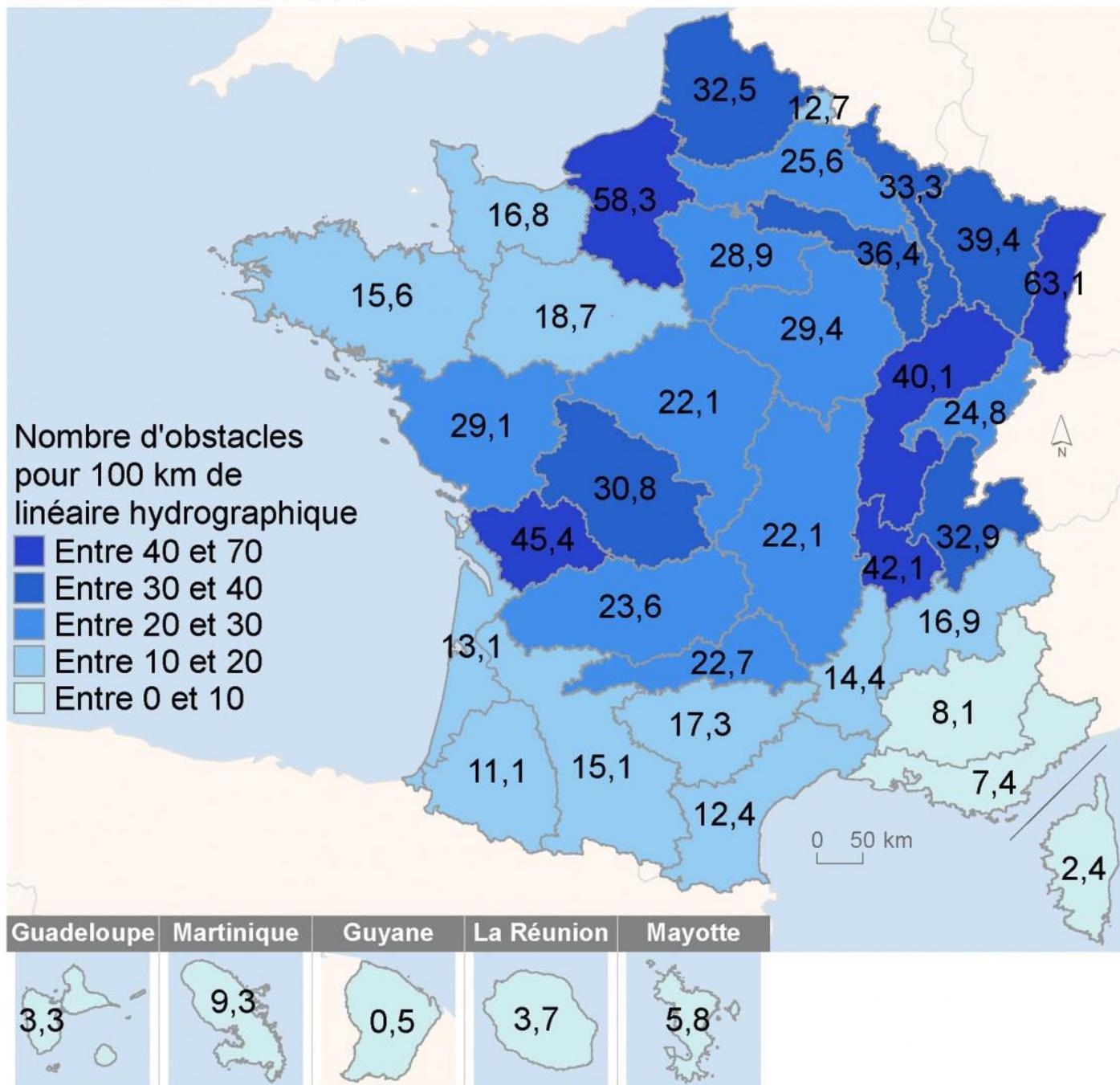
Afin d'inventorier ces obstacles à l'échelle nationale et d'évaluer les risques d'impacts sur les écosystèmes aquatiques, l'Office français de la biodiversité pilote [le référentiel national des obstacles à l'écoulement](https://www.eaufrance.fr/les-impacts-de-lartificialisation-sur-leau-et-les-milieux-aquatiques) (ROE). Il rassemble, dans une banque de données unique, les informations consolidées et actualisées sur les ouvrages.

Chaque obstacle est identifié par un code unique à l'échelle nationale, un nom et un type d'ouvrage. Il est aussi caractérisé par d'autres informations :

- sur son cycle de vie (en projet, en construction, en exploitation, détruit),
- sur ses relations avec les référentiels administratifs et hydrographiques,
- sur ses caractéristiques techniques (hauteurs, largeurs, cotes, volumes, ...),
- sa localisation géographique,
- sur les intervenants et leurs rôles sur l'ouvrage,
- sur les usages qui en sont faits.

Au 3 janvier 2019, 100 108 obstacles à l'écoulement ont été recensés en France dont 99 003 en métropole. Sur les 430 000 km de cours d'eau parcourant notre pays, on dénombre en moyenne un obstacle tous les 6 km (Source : [Observatoire national de la biodiversité](https://naturefrance.fr/indicateurs/fragmentation-des-cours-deau) (<https://naturefrance.fr/indicateurs/fragmentation-des-cours-deau>)).

Densité d'obstacles à l'écoulement par sous-unité de la DCE en 2020



(<https://www.ofb.gouv.fr/sites/default/files/Images/Cartes/densite-obstacles-onb.jpg>)

Densité des obstacles à l'écoulement. Crédit : ONB

Quels sont les impacts de ces ouvrages ?

Les ouvrages ont de nombreux impacts sur les écosystèmes. Ils empêchent la libre circulation des espèces aquatiques en particulier des poissons migrateurs qui accèdent difficilement ou pas du tout à leurs habitats de reproduction ou de croissance. De plus, le ralentissement des écoulements et le piégeage des sédiments grossiers dus à la présence d'ouvrages transversaux altèrent les habitats aquatiques en les rendant uniformes et pauvres en substrats. Les habitats sont modifiés - milieux courants qui deviennent lenticques -, et donc moins, ou plus du tout, adaptés aux espèces censées les coloniser. Par ailleurs l'isolement de ces espèces peut conduire à un appauvrissement génétique.

Les obstacles ont également des impacts sur la qualité de l'eau. En ralentissant le courant les zones stagnantes ainsi créées entraînent un réchauffement de l'eau et une perte d'oxygénation. En conséquence, la faune aquatique peut être asphyxiée due à la présence algues se développent (phénomène d'eutrophisation).

Pour évaluer le risque sur la circulation piscicole, l'OFB a élaboré un protocole national qui détaille les données spécifiques à recueillir sur le terrain ainsi que leur méthodes d'acquisition. Appelé [ICE \(https://professionnels.ofb.fr/fr/node/387\)](https://professionnels.ofb.fr/fr/node/387) (informations sur la continuité écologique), ce protocole a été élaboré avec un groupe de scientifiques nationaux et internationaux.

Comment réduire les impacts des obstacles à l'écoulement ?



(<https://www.ofb.gouv.fr/sites/default/files/Images/Photos/Personnes/Agents/restauration-hydromorphologique-francois-huger.jpg>)

Remise du cours d'eau de la Digeanne dans son talweg d'origine et suppression d'un obstacle à la continuité écologique. Crédit photo : François Huger

En fonction de l'évaluation des risques, du type d'obstacle et de ses services rendus, plusieurs solutions sont envisageables. Des aménagements sur les installations peuvent être envisagés comme la réduction de la taille de l'obstacle ou l'installation de passes à poissons pour faciliter la migration des espèces.

Lorsque cela est possible, la suppression de l'obstacle reste la solution la plus efficace pour retrouver une continuité écologique fonctionnelle. Cet effacement doit parfois s'accompagner de mesures pour ne pas perturber la biodiversité et pour garantir le maintien des usages.

Dans certains cas très spécifiques, l'ouvrage peut être « accompagné à l'abandon » en laissant le temps faire son office tout en suivant le processus de dégradation. Cette solution a l'avantage d'induire un bouleversement moins rapide qu'une suppression pour les milieux et usages.

Des solutions peuvent également être envisagées au niveau du plan de gestion de l'obstacle. Par exemple, l'ouverture temporaire des vannes permet aux sédiments de se déplacer à nouveau.

Le plan national de restauration de la continuité écologique

La restauration de la continuité écologique est une condition indispensable à l'atteinte de l'objectif de bon état des cours d'eau fixé par la Directive cadre européenne sur l'eau. Pour ce faire, l'État a lancé en 2009 un plan de restauration de la continuité écologique des cours d'eau.

Ce plan a pour objectif de mieux coordonner et de créer des synergies entre les politiques portées par l'Etat et ses établissements publics, notamment les Agences de l'eau et l'OFB (à l'époque ONEMA). Il se décline en 5 axes :

- la connaissance avec la création du référentiel national des obstacles à l'écoulement ;
- la définition des priorités par bassin en établissant une stratégie de restauration partagée par l'ensemble des services de l'Etat et des établissements publics concernés ;

- la révision des programmes des agences de l'eau et les contrats d'objectifs des établissements publics pour renforcer leurs aides aux actions de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- la police de l'eau par la mise en place d'un programme pluriannuel de mise aux normes des ouvrages et d'effacement des ouvrages ;
- l'évaluation des bénéfices environnementaux en effectuant un suivi des ouvrages aménagés, y compris effacés.

Ce plan qui prévoyait l'aménagement ou l'effacement de 1 200 ouvrages transversaux prioritaires en 2012, s'est heurté à [une opposition des propriétaires des aménagements et notamment des propriétaires de moulins hydrauliques](#) ([/sites/default/files/Fichiers/Actes%20administratifs/180620%20-%20Delib%202%20CS%20AFB%20continuite%20rivieres.pdf](#)).

Un nouveau « plan d'actions pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique » a vu le jour en 2019 avec pour objectif de mieux prendre en compte l'ensemble des parties prenantes et des politiques publiques :

- la protection des espèces et la restauration des milieux aquatiques
- le développement des énergies renouvelables, en particulier l'hydroélectricité
- la conservation du patrimoine culturel et paysager
- la pratique et le développement des sports et loisirs nautiques
- le développement de la production aquacole

Ce plan se décline en [7 actions](#)

(https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/plan_action_pour_politique_apaisee_restoration_continuite_ecologique.pdf) et prévoit notamment une priorisation temporelle des ouvrages à traiter.

L'OFB, acteur de la continuité écologique

L'Office français de la biodiversité agit aussi bien localement qu'à l'échelle nationale.

Au niveau territorial, les services de l'OFB viennent en appui à la loi sur l'eau et des milieux aquatiques en réalisant des contrôles de conformité des ouvrages (barrage ou seuil) et en donnant des avis techniques aux services instructeurs de l'Etat sur les dossiers d'autorisation dans le cadre des nouveaux obstacles.

Ils développent aussi la connaissance dans leur territoire sur les ouvrages existants et évaluent leurs impacts écologiques. Ce diagnostic leur sert pour donner leur avis technique sur la solution de restauration proposée par le maître d'ouvrage.

Les agents de l'OFB contribuent également à la formation des gestionnaires des milieux aquatiques sur les nouvelles méthodes et protocoles.



(<https://www.ofb.gouv.fr/sites/default/files/Images/Photos/Personnes/Agents/contrôle-passe-poisson-sebastien-lamy.jpg>)

Contrôle d'une passe à poissons. Crédit photo : Sébastien Lamy / OFB

Au niveau national, l'OFB met en oeuvre et/ou finance des programmes de recherche et de développement sur divers aspects de la connaissance, notamment sur le fonctionnement sédimentaire des rivières et sur les comportements de populations piscicoles face à des obstacles. Ces programmes permettent par exemple au pôle éco-hydraulique de Toulouse de mettre au point des dispositifs de franchissement piscicole.

L'établissement met également au point divers outils utilisés pour les missions de police de l'eau (contrôles, avis techniques). Concernant les ouvrages, il développe des bases de données et met au point un protocole de suivi et de diagnostic.

Enfin, l'Office français de la biodiversité pilote [le Centre de ressources Cours d'eau \(http://www.coursdeau.fr\)](http://www.coursdeau.fr) qui permet de capitaliser, partager et diffuser, des guides, des retours d'expérience et des outils de sensibilisation sur la restauration de la continuité écologique.

DANS CETTE RUBRIQUE :



[\(/les-milieux-aquatiques\)](#)

[Les milieux aquatiques \(/les-milieux-aquatiques\)](#)



[\(/trame-verte-et-bleue\)](#)

[Trame verte et bleue : une politique intégrée \(/trame-verte-et-bleue\)](#)



[Actualités \(/actualites\)](#)

[Agenda \(/agenda\)](#)

[Documentation \(/documentation\)](#)

[Presse \(/presse\)](#)

[Formations \(https://formation.ofb.fr/\)](https://formation.ofb.fr/)

[Plan du site \(/sitemap\)](#)

[Mentions légales \(/mentions-legales\)](#)

Gestions des cookies



La vallée de l'Ognon

17 **8.2**

Visite virtuelle

Ajouter aux favoris

Ajouter au circuit

C'est l'une des belles surprises du sud de la [Haute-Saône](#) : une vallée verte traversée par l'Ognon, bordée de collines boisées, de champs et de forêts.



Votre annonce ici

[ibis Vesoul](#)

[Situé à Vesoul, dans le département de la Haute-Saône, l'ibis Vesoul propose une réception ouverte 24h/24. Vous bénéficierez gratuitement d'un parking privé sur place et](#)

Naturel Régional des Ballons des [Vosges](#) est séparée de la vallée du [Doubs](#) par les Monts de Chailluz.

Elle compte de nombreux villages typiques : [Pesmes](#), site classé, avec ses maisons Renaissance et ses hôtels particuliers ; [Marnay](#), avec ses anciennes fermes, ses maisons vigneronnes et sa charmante église ; [Montbozon](#), village fleuri aux belles maisons des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles... Les villages de la vallée rivalisent de charme avec leurs clochers d'églises décorés de mosaïques, et leurs maisons aux toits pentus, couleur ocre rouge. On peut y admirer aussi les traditionnelles maisons franc-comtoises, et de nombreuses fontaines et lavoirs.

Le milieu humide de la vallée favorise une faune nombreuse, oiseaux migrateurs et autres espèces qui profitent de cet environnement naturel pour la reproduction. Côté flore, une [abondance](#) de végétaux tout au long de la rivière, roseaux, joncs, aulnaies très réputées dans la vallée, renoncules et roselières... invitent à la balade tranquille en profitant de paysages variés et paisibles. La vallée est classée en ZNIEFF, Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique, ensemble naturel riche et peu modifié, au potentiel biologique important.

Au Saut de l'Ognon, barrage construit sur une gorge étroite, on pratique le canoë, ainsi qu'à la base nautique de [Villersexel](#), où l'on ne manquera pas de visiter le château de [Grammont](#), Monument Historique du XIX^e siècle.

À l'automne, le Rallye automobile de la Vallée de l'Ognon rassemble les amateurs de course auto sur un parcours d'environ 115 kilomètres.



Château de Gy (© Jean Espirat)



Panorama sur Mélisey, depuis le pont sur...



Mélisey - Vue amont sur l'Ognon, depuis...



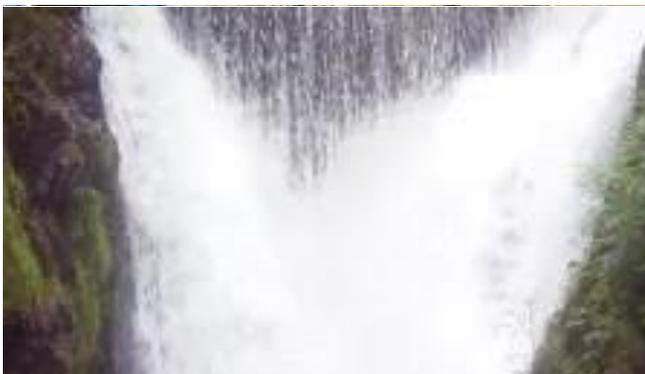
Mélisey - Vue aval sur l'Ognon, depuis...



Mélisey - Ancien lavoir sur le canal de...



Mélisey - Façade de l'église Saint-Aventin...



Servance - Le saut de l'Ognon (© Jean Espirat)



Servance - Le saut de l'Ognon (© Jean Espirat)

Document 9

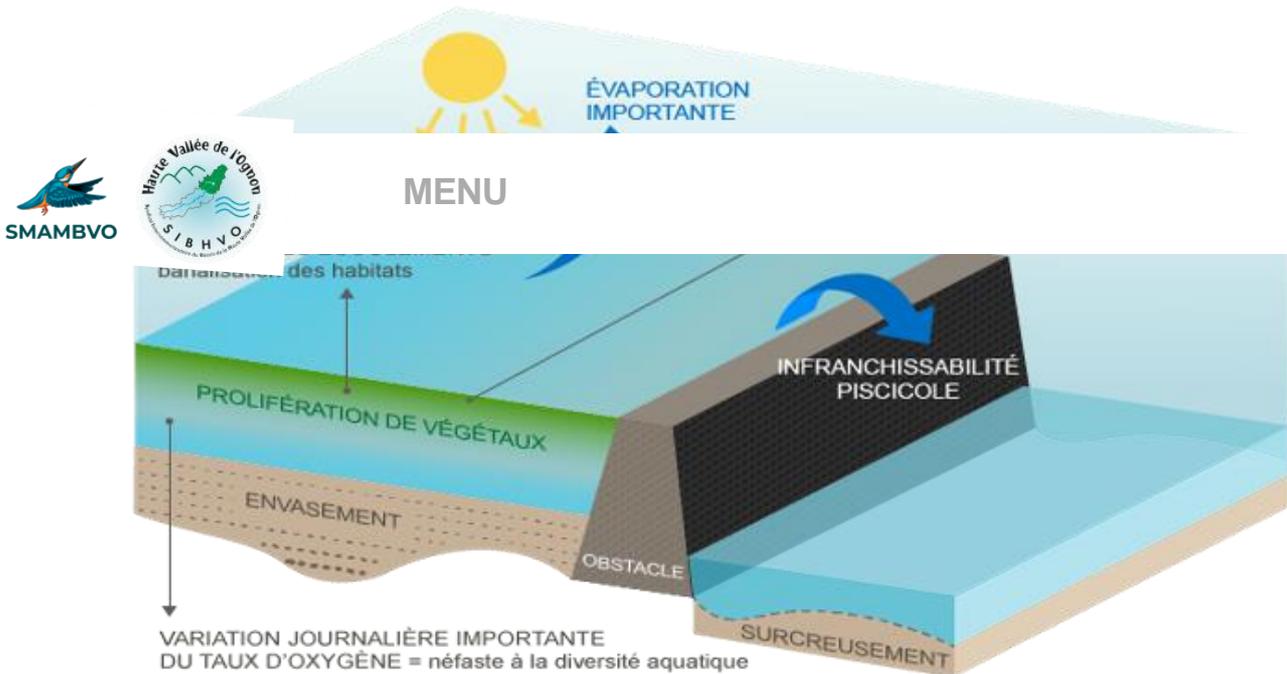
Les syndicats et leurs missions : Les barrages

Souvent considérés par le grand public comme des structures à faible impact environnemental, les barrages, les seuils et tous les ouvrages destinés à modifier l'écoulement naturel d'un cours d'eau peuvent avoir des impacts négatifs sur la biodiversité et les milieux naturels dans lesquels ils sont implantés.



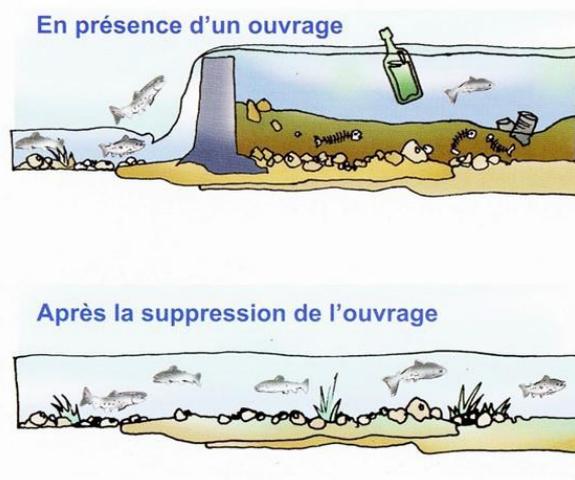
Barrage sur l'ognon

Les impacts environnementaux des barrages :



Premièrement, les barrages et les autres ouvrages de ce type *réduisent fortement ou bloquent complètement le passage des sédiments et des*

espèces. En effet, chaque cours d'eau permet le passage de nombreux éléments. Des particules en suspension dans l'eau, des résidus minéraux comme du sable, du gravier, de la végétation, du bois mort ou des espèces vivantes. Grâce à ce transport et cette mobilité des différents éléments, l'amont et l'aval d'un **bassin versant** sont reliés entre eux et des échanges naturels peuvent avoir lieu. Certains organismes sont également capables de remonter le courant du cours d'eau (comme la plupart des poissons dans la vallée de l'Ognon : Brochet, ombre, truite) et permettent donc les déplacements de l'aval à l'amont, dans le sens contraire du courant. Le passage des différents sédiments (transport sédimentaire) permet la formation d'habitats riches et variés pour les différentes espèces vivantes et garantit ainsi la richesse de la biodiversité. Les barrages bloquent le transport sédimentaire. Ce blocage a pour conséquence l'érosion progressive des berges, la rivière n'ayant plus de sédiments à transporter. D'autre part, un barrage limite la libre circulation des organismes vivants et les échanges entre les différents habitats, ce qui bride le développement de la biodiversité.



En bref, les barrages limitent la continuité écologique, c'est à dire les liens qui peuvent être faits entre les différentes espèces et leurs différents habitats.

Le manque d'eau dans certaines parties du cours d'eau, conséquence de la création de certains barrages peut également déconnecter dans certains cas les habitats entre eux à cause d'une trop forte baisse de la ligne d'eau. Des ruptures d'écoulement apparaissent et stoppent les différents types de transports nécessaires au développement de la biodiversité. Les retenues d'eau créées par la création des barrages peut également amener à un

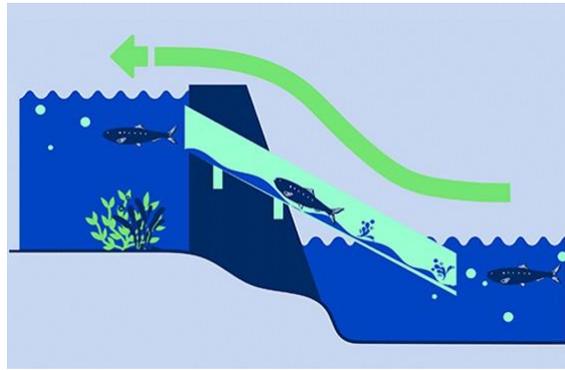
réchauffement anormal de l'eau et donc à une trop forte évaporation, qui peut avoir pour conséquence le développement d'algues indésirables et une réduction de la quantité d'eau en écoulement.



Passe à poisson artiicielle

Les solutions pour limiter les impacts des barrages :

Pour réduire l'impact environnemental des barrages, il est donc nécessaire de construire des aménagements permettant de rétablir la continuité écologique. Dans cet objectif, le Syndicat Mixte d'Aménagements de la Basse et Moyenne Vallée de l'Ognon, construit des structures permettant le rétablissement de la continuité écologique comme des passes à poissons qui contournent le barrage et qui permettent aux poissons de remonter la rivière.



Le fonctionnement d'une passe à poissons

Rétablir la continuité écologique



Qu'est-ce que la continuité écologique La continuité écologique garanti le passage des poissons et des sédiments à travers les cours d'eau et autres milieux aquatiques. Les barrages et autres obstacles perturbent le transit sédimentaire et la circulation des poissons et autres organismes aquatiques.

Plus de 100 000 de ces obstacles à l'écoulement sont recensés en ... [Lire la suite de](#)

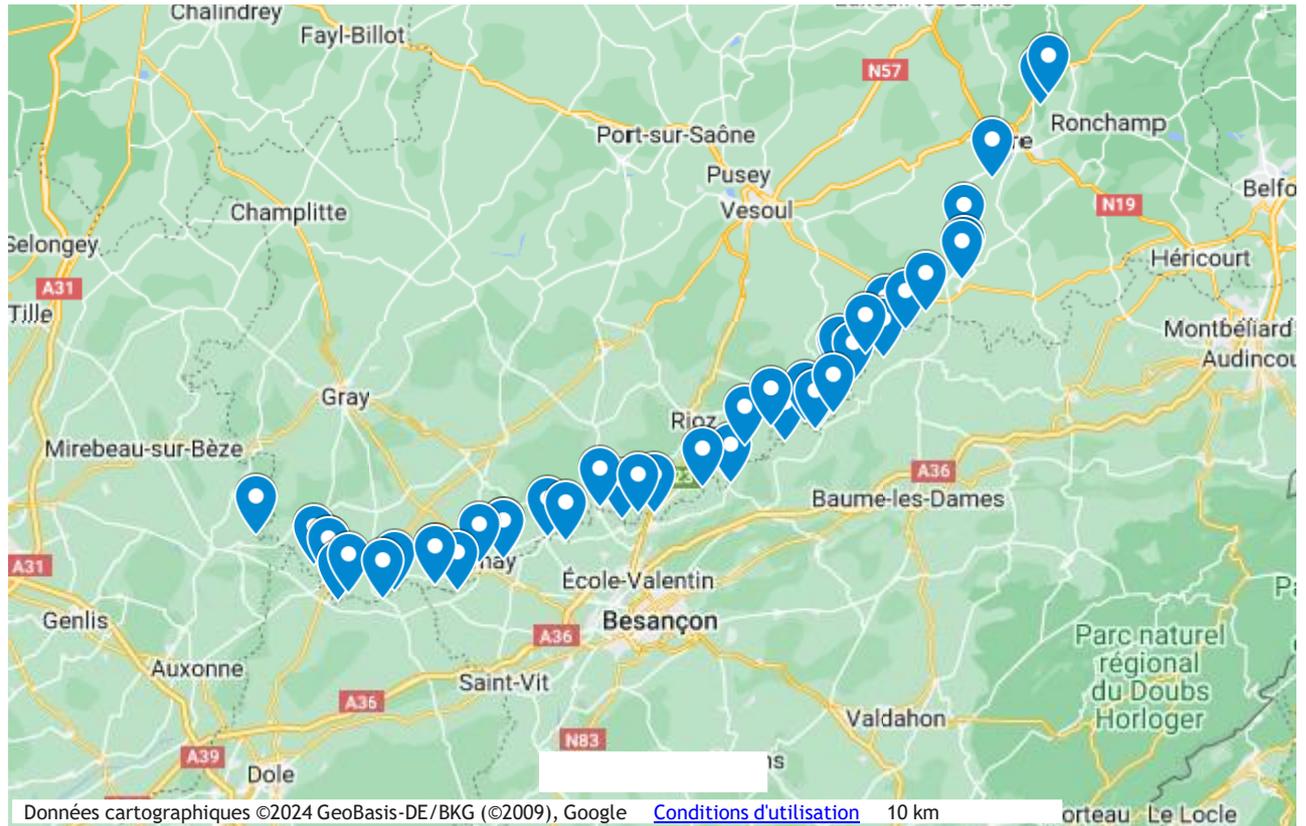


[Vallée de l'Ognon](#)



Barrages sur l'Ognon ☆
Virgile Gindre

Cette carte a été créée avec Google My Maps. [Créez la vôtre.](#)



[Liste des barrages implantés sur la Vallée de L'ognon](#)

INFOS UTILES

[Programme d'éducation à l'environnement](#)

[Documentation scientifique](#)

[Guides](#)

[Bulletins de l'Ognon](#)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée

NOR : DEVL1322170A

Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
Vu la directive-cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu les articles L. 214-17 et R. 214-107 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée pour 2010-2015, notamment les dispositions 6A-05, 6A-07, 6A-08 et 6C-04 ;

Vu les concertations départementales qui se sont déroulées d'avril à novembre 2010 et les observations formulées à ces occasions ;

Vu l'étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau ;

Vu les avis des assemblées et organismes consultés de septembre 2012 à janvier 2013 ;

Vu les avis du public recueillis sur la même période ;

Vu l'avis du comité de bassin en date du 17 mai 2013, complété par l'avis du bureau du comité de bassin en date du 5 juillet 2013 ;

Vu les documents techniques d'accompagnement des classements ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, déléguée de bassin Rhône-Méditerranée,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe au présent arrêté fixe la liste des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 1^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Art. 2. – La mention : « le cours d'eau X et ses affluents » implique que sont considérés comme affluents tous les affluents et sous-affluents correspondant à l'ensemble du bassin hydrographique amont dans la section où le cours d'eau est classé.

Art. 3. – Sauf précision contraire, les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, au sens du présent arrêté, incluent leurs annexes hydrauliques, bras et autres dérivations participant à l'écoulement de la majeure partie ou d'une partie significative du débit de leurs eaux et au fonctionnement de leur écosystème.

Art. 4. – L'étude de l'impact des classements et les documents techniques d'accompagnement détaillant les informations hydrographiques, les critères justifiant le classement issu des concertations et consultations locales ainsi que la cartographie des cours d'eau listés, sont consultables sur le site internet <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>. Ils sont tenus à la disposition du public à la DREAL de bassin Rhône-Alpes, 5-7, place Jules-Ferry, 69006 Lyon, ainsi que dans les préfectures des départements suivants : Ain, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Gard, Haute-Marne, Hautes-Alpes, Haute-Saône, Haute-Savoie, Hérault, Isère, Jura, Loire, Lozère, Pyrénées-Orientales, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Territoire de Belfort, Var, Vaucluse, Vosges.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 6. – Les préfets des départements de l'Ain, des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Drôme, du Gard, de Haute-Marne, des Hautes-Alpes, de la Haute-Saône, de la Haute-Savoie, de l'Hérault, de

CODE DU SOUS-BASSIN versant du SDAGE	NOM DU SOUS-BASSIN versant du SDAGE	CODE du tronçon classé	TRONÇONS DE COURS D'EAU classés en liste 1
SA_01_09	Ognon	L1_39	La Buthiers et ses affluents
SA_01_09	Ognon	L1_25	La Doue de l'Eau et ses affluents
SA_01_09	Ognon	L1_40	La Tounolle et ses affluents
SA_01_09	Ognon	L1_24	La Vannoise et ses affluents
SA_01_09	Ognon	L1_35	Le bief d'Auta
SA_01_09	Ognon	L1_31	Le Fourchon
SA_01_09	Ognon	L1_32	Le Gros et Petit Varale
SA_01_09	Ognon	L1_27	Le Raddon et ses affluents
SA_01_09	Ognon	L1_33	Le Rahin et ses affluents excepté le Beuveroux
SA_01_09	Ognon	L1_41	Le ruisseau d'Auxon
SA_01_09	Ognon	L1_36	Le ruisseau de Gouhelans et ses affluents
SA_01_09	Ognon	L1_30	Le ruisseau de la Montagne
SA_01_09	Ognon	L1_38	Le ruisseau de Malgérard
SA_01_09	Ognon	L1_37	Le ruisseau de Tallans et ses affluents
SA_01_09	Ognon	L1_34	Le ruisseau des Pontcey
SA_01_09	Ognon	L1_26	Le ruisseau du Bois du Frahier
SA_01_09	Ognon	L1_28	Le ruisseau du Bois du Mont des Vannes
SA_01_09	Ognon	L1_29	Le ruisseau Jeannot
SA_01_09	Ognon	L1_23	L'Ognon, de sa source à sa confluence avec le Rahin
SA_01_10	Ouche	L1_49	La Douix et ses affluents
SA_01_10	Ouche	L1_48	Le ruisseau de la Gironde
SA_01_10	Ouche	L1_50	Le Suzon, du point de coordonnées L 93 X = 838 553, Y = 6 701 029, 660 ml en amont de la confluence avec le Ru Blanc au point X = 847 788, Y = 6 705 342 au lieudit Sainte-Foy à Messigny-et-Vantoux
SA_01_13	Tille	L1_47	La Norges à l'amont d'Orgeux (coordonnées L 93 X = 862 888, Y = 6 697 918)
SA_01_13	Tille	L1_44	La Tille de Barjon
SA_01_13	Tille	L1_43	La Tille de Bussièrès et ses affluents
SA_01_13	Tille	L1_42	La Tille de sa source à sa confluence avec le Pont Rion
SA_01_13	Tille	L1_46	Le Pont Rion

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée

NOR : DEVL1322171A

Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu la directive-cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu les articles L. 214-17 et R. 214-107 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée pour 2010-2015, notamment les dispositions 6A-05, 6A-07, 6A-08 et 6C-04 ;

Vu les concertations départementales qui se sont déroulées d'avril à novembre 2010 et les observations formulées à ces occasions ;

Vu l'étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau ;

Vu les avis des assemblées et organismes consultés de septembre 2012 à janvier 2013 ;

Vu les avis du public recueillis sur la même période ;

Vu l'avis du comité de bassin en date du 17 mai 2013, complété par l'avis du bureau du comité de bassin en date du 5 juillet 2013 ;

Vu les documents techniques d'accompagnement des classements ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, déléguée de bassin Rhône-Méditerranée,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe au présent arrêté fixe la liste des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé dans un délai de cinq ans après la publication de la liste en annexe selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Art. 2. – La mention : « le cours d'eau X et ses affluents » implique que sont considérés comme affluents tous les affluents et sous-affluents correspondant à l'ensemble du bassin hydrographique amont dans la section où le cours d'eau est classé.

Art. 3. – Sauf précision contraire, les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, au sens du présent arrêté, incluent leurs annexes hydrauliques, bras et autres dérivations participant à l'écoulement de la majeure partie ou d'une partie significative du débit de leurs eaux et au fonctionnement de leur écosystème.

Art. 4. – L'étude de l'impact des classements et les documents techniques d'accompagnement détaillant les informations hydrographiques, les critères justifiant le classement issu des concertations et consultations locales ainsi que la cartographie des cours d'eau listés sont consultables sur le site internet <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>. Ils sont tenus à la disposition du public à la DREAL de bassin Rhône-Alpes, 5-7, place Jules-Ferry, 69006 Lyon, ainsi que dans les préfectures des départements suivants : Ain, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Gard, Haute-Marne, Hautes-Alpes, Haute-Saône, Haute-Savoie, Hérault, Isère, Jura, Loire, Lozère, Pyrénées-Orientales, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Territoire de Belfort, Var, Vaucluse, Vosges.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 6. – Les préfets des départements de l'Ain, des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, de Côte-d'Or, du Doubs, de la

Drôme, du Gard, de Haute-Marne, des Hautes-Alpes, de la Haute-Saône, de la Haute-Savoie, de l'Hérault, de l'Isère, du Jura, de la Loire, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Rhône, de Saône-et-Loire, de Savoie, du Territoire de Belfort, du Var, de Vaucluse et des Vosges, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juillet 2013.

J.-F. CARENCO

ANNEXE

LISTE DES COURS D'EAU, TRONÇONS DE COURS D'EAU ET CANAUX DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE CLASSÉS EN LISTE 2 AU TITRE DU 2° DU I DE L'ARTICLE L. 214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CODE DU SOUS-BASSIN versant du SDAGE	NOM DU SOUS-BASSIN versant du SDAGE	CODE du tronçon classé	TRONÇONS DE COURS D'EAU classés en liste 1
AG_14_01	Ardèche	L 2_189	La Ligne de sa confluence avec la Landes à sa confluence avec l'Ardèche
AG_14_01	Ardèche	L 2_188	La Volane de sa confluence avec le ruisseau de Bise (ruisseau du Mas) à sa confluence avec l'Ardèche
AG_14_01	Ardèche	L 2_187	L'Ardèche de sa confluence avec la Fontaulière à sa confluence avec l'Ibie
AG_14_02	Cance Ay	L 2_169	La Cance de sa confluence avec la Deûme à sa confluence avec le Rhône
AG_14_02	Cance Ay	L 2_170	Le Riotet
AG_14_03	Cèze	L 2_195	La Cèze de l'Aiguillon au Rhône
AG_14_04	Chassezac	L 2_191	Le Chassezac de l'aval du barrage de Malarce à sa confluence avec l'Ardèche
AG_14_05	Doux	L 2_380	Le Doux de sa confluence avec la Daronne à sa confluence avec le Rhône
AG_14_07	Eyrieux	L 2_176	La Glueyre du pont situé en amont immédiat du barrage baignade de la commune de Saint-Sauveur-de-Montagut (coordonnées du pont L 93 X = 823 839, Y = 6 414 786) à sa confluence avec l'Eyrieux
AG_14_07	Eyrieux	L 2_177	L'Auzène de l'aval du barrage de La Valette à Saint-Sauveur-de-Montagut (ROE71931 coordonnées L 93 X = 824 225 Y = 6 413 340) à l'Eyrieux
AG_14_07	Eyrieux	L 2_174	L'Eyrieux de l'aval immédiat du barrage du Nassier (code ROE 7582, coordonnées L 93 X = 822 600, Y = 6 420 200) à sa confluence avec la Dunière
AG_14_07	Eyrieux	L 2_175	L'Eysse de sa confluence avec le ruisseau du Fouilla à sa confluence avec l'Eyrieux
AG_14_08	Gardons	L 2_203	Le Gard de la Droude au Rhône
AG_14_09	Ouvèze Payre Lavézon	L 2_185	L'Ouvèze de sa confluence avec le Mézayon à sa confluence avec le Rhône
AG_14_11	Beaume-Drobie	L 2_190	La Beaume de sa confluence avec l'Alune à sa confluence avec l'Ardèche
CO_17_02	Agly	L 2_323	L'Agly du Roboul à la mer
CO_17_03	Aude amont	L 2_329	La Bruyante

CODE DU SOUS-BASSIN versant du SDAGE	NOM DU SOUS-BASSIN versant du SDAGE	CODE du tronçon classé	TRONÇONS DE COURS D'EAU classés en liste 1
RM_08_06	Galaure	L 2_171	La Galaure de la Vermeille au Rhône
RM_08_06	Galaure	L 2_172	Le Galaveyson
RM_08_07	Garon	L 2_156	Le Furon du ruisseau du Ransuel au Garon
RM_08_07	Garon	L 2_155	Le Garon du Furon au Rhône
RM_08_07	Garon	L 2_157	Le Mornantet ou ruisseau des Levées du Jonan au Garon
RM_08_08	Gier	L 2_167	La Valencize
RM_08_08	Gier	L 2_160	Le Dorlay de sa source jusqu'à l'amont de Doizieux (coordonnées L 93 X = 824 054, Y = 6 481 958) et du barrage de Dorlay exclu à la confluence avec le Gier
RM_08_08	Gier	L 2_159	Le Gier de sa source jusqu'à la queue du barrage de Soulages
RM_08_08	Gier	L 2_158	Le Gier du Couzon au Rhône
RM_08_08	Gier	L 2_164	Le ruisseau de Bassemon de sa source au ruisseau des Haies
RM_08_09	Isle Crémieu - Pays des couleurs	L 2_130	La Bièvre du seuil amont RN 516 inclus au Rhône
RM_08_10	Morbier - Formans	L 2_89	Le Morbier du pont de Fourvières (Toussieux) à sa confluence avec le Formans
RM_08_12	Rivières du Beaujolais	L 2_84	L'Ardière de sa source au ruisseau de Saint-Didier et des Andilletts au ruisseau de Samsons
RM_08_12	Rivières du Beaujolais	L 2_85	Le ruisseau de Samsons
RM_08_14	Yzeron	L 2_154	L' Yzeron du ruisseau de Charbonnières au Rhône
SA_01_02	Saône amont	L 2_1	La Saône, affluents compris, de sa source à la limite départementale Vosges - Haute-Saône
SA_01_03	Apace	L 2_21	L'Apace du Ru du Medet à la Saône
SA_01_03	Apace	L 2_2	Le ruisseau de Clan partie Vosges
SA_01_03	Apace	L 2_3	Le ruisseau de Ferrière partie Vosges
SA_01_04	Coney	L 2_22	Le Coney en totalité et ses affluents en amont du ruisseau de la Fresse inclus
SA_01_07	Lanterne	L 2_28	La Combeauté en totalité et ses affluents en amont du ruisseau des Novelots inclu
SA_01_07	Lanterne	L 2_27	L'Augronne et ses affluents, de sa source au ruisseau de Chevreuil inclus
SA_01_09	Ognon	L 2_38	La Buthiers
SA_01_09	Ognon	L 2_39	La Tounolle
SA_01_09	Ognon	L 2_34	Le Raddon

CODE DU SOUS-BASSIN versant du SDAGE	NOM DU SOUS-BASSIN versant du SDAGE	CODE du tronçon classé	TRONÇONS DE COURS D'EAU classés en liste 1
SA_01_09	Ognon	L 2_35	Le Rahin du barrage du Rebut à sa confluence avec l'Ognon
SA_01_09	Ognon	L 2_37	Le ruisseau de Malgérard
SA_01_09	Ognon	L 2_36	Le ruisseau de Tallans du pont de Tallans à l'Ognon
SA_01_09	Ognon	L 2_33	L'Ognon du ruisseau de Malgerard au ruisseau de Poussot
SA_01_10	Ouche	L 2_47	Le ruisseau de la Gironde
SA_01_10	Ouche	L 2_46	Le ruisseau de l'Arvo
SA_01_10	Ouche	L 2_45	L'Ouche de la Vandenesse à l'amont du lac Kir
SA_01_13	Tille	L 2_44	La Norges
SA_01_13	Tille	L 2_43	Le pont Rion de l'Ignon à la Tille
SA_01_13	Tille	L 2_42	L'Ignon du moulin de Villecharles au pont Rion
SA_01_14	Vingeanne	L 2_32	La Coulange
SA_01_14	Vingeanne	L 2_31	Le Badin
SA_01_15	Beze	L 2_41	La Bèze
SA_01_22	Petits affluents de la Saône entre Amance et Gourgeonne	L 2_26	L'Ougeotte
SA_03_07	Dheune	L 2_67	La Cosanne
SA_03_07	Dheune	L 2_69	La Lauve du Rhoin à la Bouzaise
SA_03_07	Dheune	L 2_70	Le Rhoin
SA_03_07	Dheune	L 2_68	Le ruisseau de Bruyère
SA_03_08	Grosne	L 2_71	La Grosne de sa source à la Grosne occidentale
SA_03_09	Mouge	L 2_75	La Mouge de sa source à la Petite Mouge
SA_03_09	Mouge	L 2_76	La Petite Mouge
SA_03_10	Petite Grosne	L 2_82	La Petite Grosne de sa source au Fil
SA_03_11	Vouge	L 2_381	La Cent-fonts de sa source jusqu'à Saulon-la-Chapelle
SA_04_03	Chalaronne	L 2_83	La Callonne du barrage situé au lieudit Quartier (ROE 61411), barrage exclu, jusqu'au vannage du stade de Guéreins exclu
SA_04_05	Seille	L 2_73	Le ruisseau de Courmangoux
SA_04_05	Seille	L 2_74	Le Sevron du moulin de Chaffoux inclus au moulin Marmont exclu

Document 12

Annexe 3. 25 règles opérationnelles relatives à l'appui technique de l'OFB aux services déconcentrés de l'État pour l'élaboration et la rédaction des actes administratifs en police administrative de l'eau et de la nature

Préambule

Cette instruction a pour périmètre l'appui technique régalién aux services de l'État. On entend par appui technique aux services déconcentrés de l'État la contribution de l'OFB qui consiste en la fourniture d'analyse(s), expertise(s) ou autre complément(s) d'information à caractère technique visant à aider le service instructeur dans l'instruction et l'élaboration d'un acte réglementaire. Cet appui participe au continuum vertueux de la police de l'environnement : intervention préventive, contrôle et suite, administratif, procédure et poursuite judiciaires.

Cette instruction décline en règles d'interventions pour le volet régalién l'instruction de l'OFB relative à l'appui technique pour s'assurer de l'articulation de cet appui aux services déconcentrés de l'État avec les contrôles administratifs et les procédures judiciaires réalisés par l'établissement. Les agents pourront également se référer aux fiches réflexes, en annexe de l'instruction, qui couvrent les principales situations d'appui technique rencontrées afin de prendre connaissance des points de vigilance et des préconisations associées.

L'encadrement de l'activité d'appui technique dans le domaine régalién par la présente instruction a pour objet de prévenir deux principaux risques que sont (1) les conflits d'intérêts et (2) l'assistance à maîtrise d'ouvrage :

- Outre leurs obligations de probité, de discrétion professionnelle et de réserve, la prévention des conflits d'intérêt s'impose à tous les agents de l'OFB, quelles que soient leurs missions pour garantir leur impartialité dans l'exercice de toutes leurs fonctions. Tout agent de l'OFB, confronté à un risque de conflit d'intérêt en matière d'appui technique sur un dossier particulier (entendu comme « intérêt personnel à l'affaire »), doit alerter son responsable hiérarchique et lui faire la demande de se déporter.
- Conformément à la note technique de la DEB du 25 février 2019, et afin de prévenir toute situation d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les agents de l'OFB accomplissant une mission d'appui technique, ne doivent, en aucune façon, se substituer aux maîtres d'ouvrages (pétitionnaires) ou à leurs bureaux d'études. Ils ne doivent pas non plus interférer avec la maîtrise d'œuvre. Le maître d'ouvrage est le seul responsable des moyens choisis dans la conception de son projet pour garantir la prévention et la réparation des atteintes à la biodiversité.

L'OFB fournit des éléments d'aide à la décision pour le compte du service instructeur, consistant à évaluer, sur la base de l'expertise technique connue et des règles de l'art, le dimensionnement des mesures ERC¹³ figurant dans le dossier déposé par le maître d'ouvrage. L'avis technique de l'OFB est toujours délivré dans le cadre d'une saisine officielle de l'autorité administrative de l'État intéressée (entendue au sens large : préfet, autorité environnementale, directeur d'établissement public de l'État), le cas échéant sous couvert de leurs services instructeurs.

13 ERC: Eviter, Réduire, Compenser.

De fait, l'OFB s'exclut de toute situation de juge et partie, puisque aucun agent de l'OfB n'a jamais la qualité de juge ou d'autorité publique décisionnaire dans le cadre de ces missions d'appui technique, l'autorité administrative reprenant ou non à son compte les avis techniques de l'OFB dans son acte administratif. Toutefois, afin de prévenir toute difficulté, lorsqu'un agent de l'OFB aura instruit un avis technique et qu'il sera ensuite saisi par le parquet d'une affaire judiciaire en lien avec cet avis, il l'en informera, charge au parquet de décider de la suite à donner sur la conduite des investigations.

Il s'agit pour l'OFB, sur demande de l'autorité administrative, de vérifier la pertinence des éléments présentés dans leurs dossiers par les maîtres d'ouvrage. Cette vérification porte tant sur l'évaluation des enjeux associés aux milieux et espèces, que sur la pertinence des mesures ERC et des suivis proposés. Les différentes missions d'appui technique conduites pour l'Etat par l'OFB visent toutes à prévenir, autant que possible, les impacts des projets et activités anthropiques sur les espèces et les milieux naturels. **La finalité de cet appui technique est que l'objectif de moindre impact environnemental soit traduit dans les actes administratifs au moyen de prescriptions pertinentes, opérationnelles et contrôlables et sanctionnables.**

Comme le rappelle le courrier du 19 octobre 2020 co-signé par le directeur de l'eau et le directeur de l'OFB, les missions d'appui technique de l'OFB aux services de L'État conduites dans la sphère régalienne peuvent être de plusieurs ordres :

- l'appui à l'élaboration des textes réglementaires territoriaux;
- l'appui à l'écriture des documents de planification ;
- l'appui en amont des instructions individuelles (porter à connaissance)
- l'appui lors des instructions individuelles (IOTA, dérogations espèces protégées, etc.).

La numérotation des règles d'interventions fixées par cette instruction est conforme à la chronologie de saisine de l'OFB dans le cadre d'une instruction individuelle, la majorité de l'appui technique de l'OFB dans la sphère régalienne concernant ce type de sollicitations. Toutefois, même si certaines règles (comme par exemple le contenu technique de l'avis) ne concernent pas strictement les avis relatifs à la réglementation ou à la planification, les principes généraux sur la nécessité d'une saisine administrative, d'un circuit de validation et signature et sur l'obligation de traçabilité de l'activité via PAT-Biodiv s'appliquent également à ces types d'avis.

1. Les règles de saisine de l'OFB aux fins d'appui technique

1. Le chef du service territorial de l'OFB (Service départemental, Service régional, Délégation de façade, Parc naturel marin) notifie aux chefs des services de l'État susceptibles de le saisir pour un appui technique, l'adresse électronique de la boîte générique du service de_vant être utilisée pour toute demande d'appui technique auprès de l'OFB.
2. Les demandes d'appui technique conduites dans la sphère régalienne sont systématiquement enregistrées dans l'application Pat-Biodiv.
3. L'OFB ne délivre pas d'appui technique sans saisine préalable d'un service instructeur. L'OFB ne s'autosaisit pas.
4. Les attentes ou interrogations particulières du service instructeur doivent être motivées et formulées en des termes clairs et précis. Sauf exceptions (art. R. 334-33, R.421-30 C. env.), l'OFB, n'a pas vocation à être interrogé sur l'ensemble du dossier dont le service instructeur a la charge.

- S. Dans le cas particulier de la consultation amont du dépôt du dossier au guichet unique de l'autorité préfectorale, l'OFB peut dispenser son appui au service instructeur non pas sur la base d'un dossier et via un avis technique formalisé mais le plus souvent lors de réunions avec celui-ci et en présence du maître d'ouvrage. C'est pourquoi; il est indispensable que la contribution de l'OFB sur la bonne compréhension des enjeux et/ou les principaux attendus du dossier pour les mesures ERC soit formalisée dans un compte rendu ou relevé de décision rédigé par le service instructeur et partagé par les participants.

L'OFB peut, le cas échéant et à la demande du service instructeur, orienter le maître d'ouvrage vers les référentiels et guides techniques disponibles pour lui permettre de choisir les meilleures solutions et proposer un dimensionnement de son projet en cohérence avec les enjeux biodiversité.

6. Communication de données, généralement bien en amont et avant même que le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation soit officiellement déposé :
 - 6a. Les données centralisées par l'OFB, qui ne sont pas directement accessibles (données dématérialisées, etc.), sont communiquées au demandeur, sous format standard. Lorsque ces informations sont détenues par une autre administration, l'OFB l'oriente vers les systèmes d'information.
 - 6b. L'OFB communique au cas par cas, notamment en fonction de la qualité du demandeur et des risques objectifs associés à chaque espèce, les données sensibles (données floutées) au titre notamment du protocole du *Système d'information sur la Nature et les Paysages* (SINP) ou les données protégées au titre du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).
7. La saisine comprend une date d'émission de la demande d'appui et une date limite de réponse dans un délai raisonnable au regard du délai prévu par la procédure d'instruction. Ainsi, sauf disposition réglementaire contraire, l'OFB devrait disposer, pour formaliser son avis technique à compter de sa saisine, d'un délai de principe de 45 jours susceptible d'être adapté au cas par cas en fonction de la nature, de la complexité et des enjeux des dossiers.

11. Les règles de traitement des saisines de l'OFB aux fins d'avis technique

8. Le chef du service territorial de l'OFB saisi s'assure de la conformité de la saisine avec la note technique de saisine du MTE du 25 février 2019. Il détermine le niveau de priorisation en fonction des enjeux territoriaux et des compétences techniques internes mobilisables puis confie le traitement du dossier à un agent rédacteur principal.
9. L'analyse du dossier se fait en adéquation avec les attendus de la saisine. Elle s'effectue en référence au cadre défini dans l'application « PAT-Biodiv », en s'appuyant sur les connaissances techniques des agents et leur expertise du terrain, et en consultant les
 - bases documentaires, référentiels techniques et guides techniques disponibles.
10. Cet avis technique a vocation à répondre aux questions ou attentes particulières exprimées par le service instructeur dans le cadre de la saisine. Les questions ou attentes exprimées de manière imprécise par le service instructeur doivent d'initiative être clarifiées après échange avec l'auteur de la saisine.
11. L'avis technique de l'OFB étaye et formule toute observation ou recommandation technique en référence à l'état de l'art, utile au service instructeur pour appuyer l'efficacité de la décision administrative qui sera prise en vue de préserver ou restaurer la biodiversité.

12. Sur la base des éléments du dossier d'évaluation des incidences environnementales ou de l'étude d'impact, conformément à la note du MTE du 25 février 2019 l'avis technique de l'OFB porte sur:
- la cohérence du niveau d'investigation et la caractérisation de l'état initial de la ressource et/ou du milieu naturel avec les risques d'impact potentiel. Cet aspect peut justifier des demandes de compléments ;
 - la pertinence, en lien avec la mise en œuvre de la séquence ERC, des mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire, ainsi que des modalités techniques de leur mise en œuvre et de leur suivi;
 - la pertinence, le cas échéant, des mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire, ainsi que des modalités techniques de leur mise en œuvre;
 - la pertinence des mesures d'accompagnement et des mesures de suivi des milieux naturels (calendrier, protocoles...);
 - la pertinence et le caractère mesurable et contrôlable des engagements techniques projetés.
13. Lorsque le dossier sur lequel l'OFB est interrogé présente des insuffisances techniques manifestes, l'avis technique de l'**OFB** peut se limiter à des demandes de compléments d'informations indispensables à l'analyse de la cohérence et de la pertinence des éléments présentés par le pétitionnaire. Il n'appartient pas à l'OFB de produire les compléments au dossier présenté à l'instruction, afin de prévenir toute situation d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
14. Lors de l'évaluation technique du dimensionnement des mesures de réduction et de compensation des impacts du projet présentées par le maître d'ouvrage, l'OFB n'effectue jamais pour le compte du pétitionnaire ou de son bureau d'études, les calculs de dimensionnement de toute ou partie des dispositifs en relation avec son projet.
- L'avis de l'OFB, établi à l'attention du service instructeur, propose une analyse technique ayant pour objet de vérifier, sur la base des règles de l'art, la cohérence des hypothèses de dimensionnement et la pertinence des calculs proposés pour atteindre l'objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité.
- En qualité de conseiller technique de l'État, l'OFB précise les non conformités du dimensionnement des mesures ERC au regard de l'état de l'art et peut-être amené, si demande du service instructeur, à faire des propositions de modifications pour améliorer leur efficacité, voire des mesures complémentaires. Cette pratique est régulière et ne saurait être assimilée ou assimilable en une assistance individuelle à la maîtrise d'ouvrage, dès lors que l'autorité administrative ayant saisi l'OFB dispose du pouvoir de prescrire de telles mesures dans la décision administrative afin d'assurer la défense des intérêts protégés.
15. **Pour** les dossiers complexes ou à enjeux élevés, la coordination de l'avis est faite par le référent régional « ERC - Avis Techniques » en relation avec le chef du service Police. Le référent pourra si nécessaire demander l'appui de personnes-ressources de différents niveaux (rés.eaux régionaux, directions nationales, pôles R&D, UMS Patrinat, etc.) pour aider le rédacteur principal. Ces personnes-ressources sont déclarés en tant que corédacteurs dans l'application PAT-Biodiv. Le référent régional informe le Service Prévention; Appui et Prospective de la DPPC de cette contribution (boîte générique du SPAP).
16. L'avis technique de l'OFB ne porte jamais sur l'opportunité du projet, mais sur ses modalités de réalisation et d'exploitation. Il s'attache à présenter, en conclusion, les principales recommandations relatives aux mesures **ERC** nécessaires à la prévention effective des atteintes à la biodiversité.

17. Pour la formalisation des avis, les agents ont l'obligation de renseigner l'application PAT Biodiv "Gestion des actes" pour les étapes d'enregistrement, de traitement, de signature, de bancarisation *et* de suivi des demandes d'appui technique. Les avis techniques sont rédigés à partir de plans types et des aides rédactionnelles pour la formulation des conclusions proposés par l'application « Pat-Biodiv ».
18. Une organisation du circuit de validation et de signature des avis techniques harmonisée à l'échelle régionale est mise en place afin de garantir le respect des délais, la qualité des avis produits et la continuité du service.
19. L'avis technique de l'OFB est transmis à l'adresse générique du service instructeur à l'origine de la demande. Les copies de l'avis sont limitées à ce stade aux autres services et établissements publics de l'État éventuellement concernés (DREAL Nature si cc-saisine sur le volet espèces protégées par exemple). Aucune copie de l'avis n'est transmise au pétitionnaire.
20. Si, à l'issue de la transmission de l'avis technique, l'OFB est de nouveau saisi par le service instructeur sur son projet de rédaction des prescriptions techniques ERC, il formalise toute observation utile à l'amélioration du caractère mesurable et contrôlable de ces prescriptions. Les mêmes conditions pour la rédaction, la validation et la transmission de ce nouvel avis s'appliquent.
21. Les chefs des services territoriaux sont responsables du suivi régulier de l'activité d'appui technique dans leurs territoires et contribuent à l'analyse trimestrielle réalisée par le référent « ERC - Avis Techniques » des grandes tendances d'évolution des saisines. Le rapportage national de l'activité d'appui technique est assuré par le service Prévention, Appui et Prospective de la Direction de la Police et du Permis de Chasser.

III. Les règles de communication des avis techniques de l'OFB

22. Conformément aux dispositions définies par les articles L. 300-1 à L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration sur le droit d'accès à l'information publique relative à l'environnement, et rappelé dans la fiche n°4 de la circulaire du 11 mai 2020 du MTE, dans le cas où un tiers fait une demande écrite pour accéder à un avis technique émis par l'OFB, la demande doit être satisfaite sous un mois (Art. R.311-13 du CRPA), dans le format requis par le demandeur. Conformément au L.311-12 du CRPA, l'avis technique est communicable à l'auteur de cette demande dès son envoi à l'autorité compétente pour statuer sur la demande. Lorsque les motifs de l'avis n'y figurent pas, ceux-ci doivent **être** également communiqués au demandeur en cas d'avis défavorable {article 1311-2 du **c-RPA**). La communication de l'avis transmis au service instructeur est alors assurée sous couvert du directeur régional concerné, qui en informe dans le même temps l'autorité administrative en charge de l'instruction.

En cas de difficultés particulières, la mission juridique de la DGD-PCE peut être consultée sur le caractère communicable ou non de tout ou partie des documents sollicités. L'OFB peut si besoin saisir d'initiative la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), lorsqu'un doute significatif apparaît sur la qualification juridique des informations ou documents sollicités.

IV. Dispositions finales

23. Ces règles d'intervention n'ont pas vocation à faire l'objet d'une déclinaison territoriale. En revanche, la note d'instruction peut donner lieu à des règles d'organisation propres aux services territoriaux.
24. Les précédentes doctrines, instructions et notes de service traitant de l'appui technique à l'instruction administrative de dossier de déclaration ou de demande d'autorisation sont abrogées au profit de la présente instruction et de ses annexes opérationnelles.
25. La directrice de la police et du permis de chasser, en lien avec les directrices et directeurs régionaux, s'assure de la diffusion et du respect de la présente instruction.

Document 13

Retour du Castor en Vallée de



SMAMBVO
SYNDICAT MIXTE
D'AMÉNAGEMENT
DE LA MOYENNE & BASSE
VALLÉE DE L'OGNON

Ingénieur et jardinier de notre
rivière, son retour est une



MENU

Pourquoi est-ce une bonne nouvelle ? → Les idées reçues sur le Castor !

- C'est une espèce protégée, ainsi que son habitat.
- Ne mange pas de poisson.
- Ne tue pas les arbres mais participe à l'entretien de la ripisylve (arbre en berge) et à sa régénération.
- Ne participe pas à l'effondrement des berges, contrairement au Ragondin : il ne perfore pas la berge mais fait un terrier qu'il entretient.
- Pas de risque de pullulation de Castor : 1 individu = 3 km de cours d'eau.
- Ne construit pas de barrages de très grande taille contrairement à son cousin Américain.
- Diversifie le milieu en recréant un milieu plus buissonnant favorable aux passereaux de cours d'eau (petits oiseaux) et aux gîtes pour la petite faune.



La cohabitation est possible !

Petite description biologique du Castor :



• 11 à 30 kg



• Vit 7 à 8 ans



• 30 à 120 cm
de long



• Gestation 60
à 128 jours



• Herbivore

1-3

• 1 à 3 petits

Comment encourager son retour ?

- Ne pas toucher aux huttes, aux cheminées ou aux barrages
- Ne pas déboiser, pas de coupe à blanc à proximité des rivières

Si vous observez un Castor ou des indices indiquant sa présence, n'hésitez pas à nous avertir :



Envoyez un mail à cette adresse :
accueil.smambvo@riviereognon.fr



[Retour du Castor en Vallée de l'Ognon](https://riviereognon.fr/retour-du-castor-en-vallee-de-lognon/) par Virgile Gindre